

L'Avenir des traités d'investissement Axe 2

La notion d'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement conclus par 88 juridictions

Note du Secrétariat

19 octobre 2022

Table des matières

Contexte, objet et structure de cette note	3
Synthèse des résultats.....	7
Questions à examiner	9
1. Apparition et composantes des spécifications de l'« expropriation indirecte »	10
1.1. Quatre composantes et trois niveaux de sous-composantes connexes pour énoncer la notion d'« expropriation indirecte ».....	11
1.1.1. Actifs pouvant faire l'objet d'une « expropriation indirecte »	11
1.1.2. Descriptions positives de la notion d'« expropriation indirecte »	13
1.1.3. Critères à prendre en compte pour déterminer si une « expropriation indirecte » s'est produite	14
1.1.4. Critères visant à exclure systématiquement ou non la présence d'une « expropriation indirecte »	19
1.2. Combinaisons et interactions entre les composantes	23
2. Les précisions définies dans les traités varient selon les pays et, pour certains d'entre eux, sont très largement fonction de leur participation à des accords plurilatéraux	26
3. L'approche prédominante des conceptions récentes se diffuse peu à peu à l'ensemble des traités de l'échantillon, principalement au travers de traités régissant des relations jusque-là non couvertes par des traités	30
4. La diversité des détails des conceptions est riche, propre aux pays et croissante, tandis que l'homogénéité structurelle reste importante	32
4.1. Les ensembles de traités conclus par les différents pays présentent différents niveaux d'homogénéité pour ce qui est des précisions de la notion d'« expropriation indirecte »	32
4.2. La diversification de la notion d'« expropriation indirecte » s'accélère.....	33
Annexe A. Méthodologie	35
Composition de l'échantillon.....	35
Traitement des amendements et des accords annexes	37
Composition de l'échantillon historique (1959-2021).....	37
Coexistence de traités distincts dans une relation bilatérale donnée.....	37
Annexe B. Liste des traités et des documents connexes de l'échantillon	38

Graphiques

Graphique 1. Fréquence des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » dans les cohortes de traités d'investissement (2003-2020)	11
Graphique 2. Part des relations conventionnelles créées ou adaptées depuis 2003 dans lesquelles la notion d'« expropriation indirecte » est précisée ou exclue : profils des différents pays	26
Graphique 3. Intégration de formulations précisant la notion d'« expropriation indirecte » par les différents pays dans le temps (première utilisation et début de l'emploi systématique)	28
Graphique 4. Part des relations comportant ou ne comportant pas d'exclusions ou de spécifications concernant l'« expropriation indirecte » : ensemble des traités conclus par les différents pays et traités conclus après 2003	29
Graphique 5. Diffusion des conceptions précisant la notion d'« expropriation indirecte » à l'ensemble des traités	30

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Graphique 6. Homogénéité des précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » dans les ensembles de traités des différents pays : nombre absolu de variantes utilisées et fréquence de répétition	33
Graphique 7. Dynamique de la diversité des spécifications concernant l'« expropriation indirecte » : évolution de 2003 à 2021	34
Graphique A A.1. Composition de l'échantillon : traités et relations conventionnelles (2003-2021)	36

Contexte, objet et structure de cette note

1. Les garanties contre l'expropriation sont un élément du fondement historique des traités d'investissement¹. Il est largement admis et expressément prévu, dans les textes de nombreux traités², que l'expropriation ne requiert pas nécessairement une cession de titre forcée et permanente : elle peut aussi intervenir de façon « indirecte »³. On emploie le concept d'« expropriation indirecte » pour désigner une (série de) mesure(s) dans le cadre de laquelle (desquelles) la saisie ne remplit pas les critères formels de l'expropriation directe⁴, mais produit des effets économiques qui « équivalent »⁵ à ceux d'une expropriation « directe » ou « vident de leur substance » les éléments constituant la propriété.

2. Les conditions exactes dans lesquelles une mesure étatique peut être considérée comme une « expropriation indirecte » dépendent de multiples facteurs. Ainsi, des investisseurs ont fait valoir que certaines mesures réglementaires prises à des fins environnementales, sanitaires ou fiscales constituent des « expropriations indirectes » et les tribunaux leur ont donné raison. L'« expropriation indirecte »⁶ est souvent invoquée dans le cadre de litiges entre investisseurs

¹ Le concept d'accord international d'investissement, tel qu'il est employé ici, englobe les traités bilatéraux d'investissement ainsi que les chapitres consacrés à l'investissement d'accords commerciaux préférentiels (ACP) bilatéraux ou plurilatéraux. L'Annexe A détaille la composition de l'échantillon et la terminologie employées dans le cadre de cette étude.

² On trouve un des premiers exemples de cette formulation explicite dans le [projet de Convention sur la Protection des biens étrangers de l'OCDE, négocié au début des années 60, qui contient, en son article 3, une interdiction explicite des « mesures de nature à priver, directement ou indirectement », de ses biens un ressortissant étranger à moins que certaines conditions soient remplies. La présence de formulations de ce type dans les traités anciens n'a pas fait l'objet d'un examen complet, mais il a été observé qu'elles étaient courantes.](#)

³ Le terme employé varie d'un traité à l'autre. Les termes « expropriation », « nationalisation », « privation » ou « aliénation » sont ceux que l'on rencontre généralement dans la version française des textes ; dans la pratique récente, celui d'« expropriation » est le plus souvent employé. Cette note emploie systématiquement le terme d'« expropriation » indifféremment de ceux utilisés dans l'un ou l'autre traité. Ce choix a été fait pour des raisons de commodité ; il n'emporte aucune interprétation quant aux points communs ou aux différences entre les termes rencontrés dans les traités.

⁴ Cet élément linguistique figure par exemple dans le [TBI Argentine-Qatar \(2016\)](#).

⁵ L'article 1110 de l'[ALÉNA](#), par exemple, est ainsi libellé, de même que le [TBI Argentine-États-Unis \(1991\)](#) et le [TBI États-Unis-Bahreïn \(1999\)](#).

⁶ Certains tribunaux ont fait valoir que les critères de distinction entre les « expropriations indirectes » et les mesures réglementaires non indemnisables sont établis en vertu du droit international (par exemple [Société Methanex contre États-Unis d'Amérique, CNUDCI, sentence finale du tribunal relative à la compétence et au fond, 3 août 2005](#), partie IV – chapitre D, article 1110, ALÉNA, §7 ; [Saluka Investments B.V. contre République tchèque \(affaire de la CPA no 2001-04\)](#), CNUDCI, [sentence partielle, 17 mars 2006](#), § 255 ; et [Société Continental Casualty contre République d'Argentine \(affaire du CIRDI no ARB/03/9\)](#), [sentence, 5 septembre 2008](#), § 276). Cependant, les trois cours mentionnent, dans leurs décisions, des ensembles de critères différents pour distinguer une « expropriation indirecte » d'une mesure réglementaire, et aucun de ceux-ci ne figure dans un quelconque accord de l'échantillon.

et États fondés sur un traité, et les juges ont fréquemment estimé que des « expropriations indirectes » avaient eu lieu⁷.

3. Comme les traités d'investissement imposent généralement que les pertes causées par des « expropriations indirectes » soient compensées, de nombreux textes réglementaires peuvent entraîner des versements s'il est considéré qu'ils constituent des « expropriations indirectes », même si la mesure est non discriminatoire et a été prise dans l'intérêt public. Le concept d'« expropriation indirecte » peut donc rendre une mesure réglementaire donnée onéreuse, voire presque inabordable, dans des cas extrêmes, lorsqu'elle est préjudiciable à la valeur des investissements couverts par les traités. Ces sentences arbitrales sont d'autant plus controversées que, contrairement au cas des expropriations directes, les États et les sociétés aux besoins desquelles ils cherchent à répondre n'obtiennent pas d'actif. La définition de l'« expropriation indirecte » et la mesure dans laquelle un traité donné offre des garanties au moyen d'indemnisations pour « expropriation indirecte » constituent donc des paramètres clés, s'agissant des conditions et du prix, de la capacité des pouvoirs publics à régler dans l'intérêt général.

4. De nombreux pays ont commencé à répondre aux préoccupations suscitées par le manque de clarté entourant les « expropriations indirectes ». Les derniers traités conclus par le Brésil, par exemple, prévoient une exclusion totale des expropriations « indirectes » du champ d'application des garanties offertes⁸, tandis que d'autres pays écartent, à tout le moins, certains cas de figure susceptibles d'être considérés comme des « expropriations indirectes » du champ d'application des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États⁹. Par ailleurs, un nombre beaucoup plus grand de traités se référant à l'« expropriation

⁷ [L'analyse des affaires de la CNUDCI](#) indiquait, à la mi-octobre 2021, que l'expropriation indirecte avait été invoquée dans 450 des 657 affaires pour lesquelles des informations sur les infractions alléguées étaient disponibles et avaient été analysées, soit environ 68 % du total. Avec 555 affaires concernées, seul le nombre d'infractions au titre du traitement « juste et équitable » était plus élevé. L'« expropriation indirecte » était mentionnée dans 65 affaires sur les 234 (environ 28 %) pour lesquelles des informations étaient à disposition. Si le Secrétariat de l'OCDE n'a pas procédé à son propre examen des affaires à cet égard, ces chiffres donnent toutefois un ordre de grandeur.

⁸ Pour l'heure, on ne recense, au sein de l'échantillon, une exclusion totale des expropriations « indirectes » du champ d'application des garanties offertes par les traités que dans ceux auquel participe le Brésil. La première mention en ce sens, qui remonte à 2015, figure dans le [TBI Brésil-Malawi \(2015\)](#) ; l'exclusion est implicite : « 2. Sous réserve de ses lois et règlements, une Partie ne peut directement nationaliser ou exproprier les investissements couverts par la présente Convention, à l'exception de : (...) ». L'exclusion est plus explicite dans nombre de TBI ultérieurs (p. ex. « le présent Traité ne couvre que l'expropriation directe, qui correspond à la nationalisation d'un investissement, ou à son expropriation directe par d'autres voies, au travers d'une cession formelle de titre ou d'une saisie pure et simple »). Au mois d'octobre 2021, on recensait des exclusions de ce type dans dix traités bilatéraux ([TBI Brésil-Chili \(2015\)](#) ; [ALE Brésil-Chili \(2018\)](#) ; [TBI Brésil-Équateur \(2019\)](#) ; [TBI Brésil-Éthiopie \(2018\)](#) ; [TBI Brésil-Guyana \(2018\)](#) ; [TBI Brésil-Inde \(2020\)](#) ; [TBI Brésil-Malawi \(2015\)](#) ; [ETEA Brésil-Pérou \(2016\)](#) ; [TBI Brésil-Suriname \(2018\)](#) ; [TBI Brésil-Émirats arabes unis \(2019\)](#)) ainsi que dans le [Protocole de coopération et de facilitation des investissements du MERCOSUR](#), le seul traité plurilatéral à intégrer cet élément.

⁹ L'[ALE Australie-Chine \(2015\)](#), par exemple, stipule ce qui suit en son article 9.11 : « Les mesures prises par une Partie qui ne sont pas discriminatoires et répondent aux objectifs légitimes de bien-être des citoyens que sont la santé publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique ou l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un litige au titre de la présente section. » Bien que cette formulation ne mentionne pas l'expression « expropriation indirecte », elle recouvre à tout le moins certains des cas dans lesquels les tribunaux ont reconnu une responsabilité au titre de l'« expropriation indirecte ». Cette note ne s'attache qu'à apporter des précisions quant au concept d'« expropriation

indirecte » s'efforcent d'expliciter les limites de ce concept aux fins d'un traité donné. Depuis 2003, le libellé de ces traités précise ainsi :

- la mesure dans laquelle les « expropriations indirectes » sont couvertes par le traité ; et
- les conditions dans lesquelles une mesure réglementaire constitue une « expropriation indirecte » et les modalités de détermination de leur existence.

Cette étude s'emploie à décrire, par des méthodes statistiques, les modèles de traités résultant de ces dernières démarches et, à cet égard, l'évolution de la conception des traités dans le temps, à la fois globalement et selon les pays.

5. Cette analyse se fonde sur un échantillon de 762 traités d'investissement et accords connexes - (accords bilatéraux ou plurilatéraux, accords autonomes ou dispositions relatives à l'investissement contenues dans des accords commerciaux préférentiels plus généraux, interprétations communes et révisions de traités) - conclus par les 88 économies invitées à prendre part au projet sur l'Axe 2¹⁰, organisé sous l'égide de l'OCDE, depuis l'apparition, en 2003, de formulations de ce type dans le cadre des traités d'investissement¹¹.

6. La description statistique du texte des traités présentée ici ne vaut pas interprétation de leur contenu. Elle vise plutôt à éclairer les États sur les pratiques de leurs pairs en la matière et à contribuer à leur permettre, au niveau individuel et collectif, de mieux cerner l'évolution de la conception des traités. À ce titre, elle vient grossir les rangs des études à large échantillon portant sur des éléments spécifiques de la conception des traités reçues et examinées depuis 2011 par les acteurs de la politique de l'investissement hébergés à l'OCDE.¹²

indirecte » ; elle ne s'intéresse pas aux démarches visant à exclure l'« expropriation indirecte » du champ d'application des garanties offertes par les traités ni du champ d'application du règlement des différends entre investisseurs et États.

¹⁰ Il s'agit des économies suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, République populaire de Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kosovo*, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Macédoine du Nord, Norvège, Paraguay, République tchèque, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

¹¹ L'échantillon englobe l'ensemble des traités et des documents connexes datant de la période évoquée pour lesquels un texte intégral faisant foi avait pu être obtenu par le Secrétariat de l'OCDE à la mi-octobre 2021, qu'ils aient été en vigueur à cette date ou à une date antérieure. L'annexe A contient de plus amples informations sur l'échantillon des traités et des documents connexes examinés, et l'annexe B la liste complète des documents repris dans l'échantillon.

¹² Il s'agit notamment des études suivantes : [Environmental concerns in international investment agreements: a survey](#), 2011 ; [Dispute settlement provisions in international investment agreements: A large sample survey](#), 2012 ; [Temporal validity of international investment agreements: a large sample survey of treaty provisions](#), 2013 ; [Investment treaty law, sustainable development and responsible business conduct: a fact finding survey](#), 2014.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

7. Après avoir livré une synthèse des résultats et des questions à examiner, la section 1 présente succinctement l'apparition de précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte », les composantes de celle-ci ayant été recensées et leurs interactions, ainsi que les pratiques des pays à cet égard. La section 2 formule quelques observations sur la diversité des démarches et des résultats ainsi que sur l'évolution des tendances au fil du temps. La section 3 présente le degré et les modalités de diffusion, à l'ensemble des traités, des précisions concernant l'« expropriation indirecte » telles que celles adoptées depuis 2003. La section 4 formule des observations quant à la diversité, en matière de conception, des *précisions* concernant la notion d'« expropriation indirecte ». La composition de l'échantillon est exposée à l'annexe A, qui contient une description détaillée de la méthodologie employée. L'annexe B contient la liste des documents repris dans l'échantillon.

Synthèse des résultats

8. L'analyse de 762 traités et accords connexes conclus ou convenus, entre 2003 et la mi-octobre 2021, par les 88 juridictions invitées à prendre part au projet sur l'Axe 2 en ce qu'il a trait aux efforts visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte » produit les principaux résultats suivants :

- La première occurrence, en termes explicites, d'une formulation visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte »¹³ ou à déduire l'existence d'une « expropriation indirecte » intervient en 2003, dans un accord interprétatif contenu dans un échange de lettres. Cette formulation, intégrée peu après dans le corps d'un traité, est progressivement devenue la norme dans les nouveaux traités d'investissement. Au mois d'octobre 2021, 178 traités et neuf documents connexes (notamment des amendements ou des interprétations communes) contenaient des formulations de ce type ; à l'exception de quatorze d'entre elles, toutes les juridictions invitées à prendre part au projet sur l'Axe 2 les employaient dans au moins un de leurs traités¹⁴.
- Si près de 50 % des relations pour lesquelles des accords ont été conclus depuis mai 2003 contiennent une précision concernant la notion d'« expropriation indirecte », cet élément est rare dans l'ensemble des relations conventionnelles : parmi les traités en vigueur au mois d'octobre 2021 ou dont il était attendu qu'ils prennent effet après cette date, seuls 18 %, environ, comportent une clarification. Par conséquent, 82 % des traités actuellement en vigueur offrent des garanties contre l'« expropriation indirecte » sans préciser la portée et les conditions rattachées à ce concept.
- La structure des éléments linguistiques permettant de préciser le concept d'« expropriation indirecte » est très homogène dans l'ensemble du sous-échantillon des traités contenant une précision de ce type. Elle comprend jusqu'à quatre composantes principales qui établissent la précision de manière cumulative. La plupart de ces composantes sont ensuite précisées par des précisions de deuxième, troisième et quatrième ordres au sein d'une structure hiérarchique.
- Les éléments de premier et de deuxième ordre figuraient dans le document qui a inauguré cette méthode en 2003 : un échange de lettres entre Singapour et les États-Unis dans le cadre de l'ALE qu'ils avaient conclu en 2003. Cette démarche était motivée par le souci de mieux faire concorder la pratique conventionnelle des États-Unis avec son droit interne. Certaines des formulations que l'on trouve désormais dans les traités d'investissement du monde entier sont calquées sur des expressions identiques figurant dans des décisions rendues par des tribunaux américains des dizaines d'années avant leur intégration dans les traités d'investissement.
- Contrairement à l'homogénéité structurelle des dispositions des traités, les détails des précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » sont complexes et

¹³ Le terme employé varie d'un traité à l'autre. Les termes « expropriation », « nationalisation », « privation » ou « aliénation » sont ceux que l'on rencontre dans la version française des textes, pour autant qu'elle fasse foi, celui d'« expropriation » étant, de loin, le plus souvent utilisé. Cette note emploie systématiquement le terme d'« expropriation ». Ce choix a été fait pour des raisons de commodité ; il n'emporte aucune interprétation quant aux chevauchements ou aux différences entre les termes rencontrés dans les traités.

¹⁴ La description de la méthodologie présentée à l'annexe A indique les modalités d'attribution et de comptabilisation des occurrences dans les accords plurilatéraux pour les pays qui sont parties à un accord donné.

variés. Ces clarifications consistent, pour l'essentiel, en une combinaison de quatre composantes principales au maximum. Chacune d'entre elles peut — c'est souvent le cas — s'accompagner de spécifications de deuxième ordre, dont certaines sont en outre précisées ou illustrées par des éléments de troisième ordre, eux-mêmes parfois détaillés par des clarifications de quatrième ordre, les formulations utilisées dans chaque couche supplémentaire étant de plus en plus variées. Seul un très petit nombre de traités précisant la notion d'« expropriation indirecte » s'écartent de ce modèle.

- Les différentes combinaisons des composantes et sous-composantes figurant dans l'échantillon entraînent un foisonnement de précisions diverses et variées du concept d'« expropriation indirecte ». On répertorie ainsi, parmi les 186 traités et accords connexes contenant des formulations se rapportant à l'« expropriation indirecte », 87 combinaisons uniques en ne retenant que les éléments de premier, deuxième et troisième ordre, et en ignorant les nuances mineures. Chaque variante unique est utilisée à peu près deux fois en moyenne et 67 variantes ne le sont qu'une seule fois dans l'échantillon.
- Les pays utilisent des formulations différentes pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » au sein de l'ensemble des traités qu'ils ont conclus. En effet, plus de la moitié des pays ayant conclu plusieurs traités comportant une spécification ne reproduisent pas systématiquement la formulation initialement choisie dans les autres traités qu'ils concluent. De nouvelles combinaisons de facteurs continuent d'apparaître et le rythme auquel se multiplient les variantes ne cesse de s'accroître. Toutefois, si les détails varient considérablement, même au regard des normes constatées dans les traités d'investissement en général, l'écart par rapport au cadre structurel inauguré en 2003 est, lui, quasi nul.
- La variété des précisions employées donne à penser que les formulations utilisées pour désigner l'« expropriation indirecte » visent moins à clarifier ce concept qu'à *calibrer* le type de mesures qui relèvent des garanties contre l'« expropriation indirecte » aux fins de traités particuliers. Ces formulations apportent, certes, des précisions aux fins d'un traité en particulier, mais les différences considérables observées d'un traité à l'autre ne sont néanmoins pas de nature à contribuer à la clarification générale des contours du concept d'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement en général ou dans l'ensemble des traités conclus par un pays spécifique.
- Le foisonnement des précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » tient essentiellement à la conclusion de nouveaux traités couvrant des relations entre pays qui ne l'étaient pas jusque-là. Les remplacements et les modifications de traités existants n'ont joué, à cet égard, qu'un rôle secondaire. Lorsque des occasions se présentent, par exemple lorsque les États conviennent de réviser d'autres éléments de traités existants, ces États ne saisissent pas systématiquement l'occasion pour clarifier le concept d'« expropriation indirecte », y compris par les pays qui ont pourtant tendance à intégrer des précisions à ce sujet dans les nouveaux traités.
- Les conséquences pratiques des spécifications du concept d'« expropriation indirecte » sur le contentieux fondé sur les traités ne sont pas analysées dans le cadre de cette étude. Les données disponibles au mois d'octobre 2021 indiquent que les traités comportant ce genre de formulations n'ont, pour l'heure, que rarement été invoqués dans les procédures de RDIE. Cet élément ne permet toutefois pas, à lui seul, de tirer des conclusions quant aux effets des précisions ; une étude plus systématique de ces effets est nécessaire pour que l'on puisse se prononcer sur l'incidence des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » dans le cadre des traités d'investissement.

Questions à examiner

9. La description statistique de la manière dont les traités précisent la notion d'« expropriation indirecte » produit des résultats susceptibles d'intéresser les négociateurs des traités d'investissement :

- Malgré la présence fréquente du concept d'« expropriation indirecte » parmi les garanties offertes par les traités d'investissement, aucun traité n'en précisait les contours avant 2003. Quel est l'objectif essentiel de ces formulations ? Visent-elles avant tout à *clarifier* un concept identique déjà établi ou plutôt à *calibrer*, s'agissant du concept d'« expropriation indirecte », le champ d'application des garanties offertes par un traité donné ?
- Les efforts visant à clarifier le concept d'« expropriation indirecte » ont-ils permis d'améliorer la lisibilité des conditions dans lesquelles des mesures spécifiques peuvent être considérées comme des « expropriations indirectes » dans le contexte d'un traité donné ou, plus généralement, en vertu du droit international de l'investissement ? Dans l'affirmative, quels sont les éléments qui peuvent être recueillis pour apprécier la portée de cette amélioration ?
- Depuis 2003, plus de 87 notions linguistiques différentes ont été utilisées pour désigner ce concept dans le contexte des traités d'investissement. Les États estiment-ils que ces disparités linguistiques, dans leurs propres traités ou dans les traités en général, renvoient à des notions distinctes de l'« expropriation indirecte » ?
- Si la plupart des pays incluent des spécifications concernant la notion d'« expropriation indirecte » dans les nouveaux traités, ces formulations sont absentes de plus de 90 % de l'ensemble des relations régies par des traités en vigueur au mois d'octobre 2021. Serait-il souhaitable que les traités anciens les intègrent également ou que les précisions utilisées actuellement s'appliquent à ces traités anciens ? Dans l'affirmative, cette modernisation générale est-elle faisable ? Comment la mener à bien dans la pratique ?
- Le droit international offre-t-il un moyen de préciser la notion d'« expropriation indirecte » de sorte qu'elle s'applique à tous les traités ? Une conception plus homogène du concept d'« expropriation indirecte » est-elle souhaitable ? Dans l'affirmative, quelles seraient les mesures concrètes permettant d'y parvenir ?
- Quels sont les facteurs qui permettraient d'expliquer que l'intégration de précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » est fréquente dans les accords récents, mais plus rare dans le cadre des amendements de traités ?
- Pourquoi les accords plurilatéraux conclus depuis 2003 comportent-ils des précisions concernant l'« expropriation indirecte » trois fois plus souvent que les accords bilatéraux conclus au cours de la même période ?

1. Apparition et composantes des spécifications de l'« expropriation indirecte »

10. Les premières démarches visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement ou à orienter les tribunaux arbitraux devant se prononcer sur la question de savoir si une mesure spécifique constitue une « expropriation indirecte » datent de 2003, avec la première occurrence en termes explicites, dans le contexte d'un traité, dans [l'échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#)¹⁵. Les spécifications figurant dans cet échange comportent quatre éléments textuels qui visent à :

- recenser les **actifs qui peuvent faire l'objet d'une « expropriation indirecte »** parmi les éléments couverts par la définition de l'« investissement » dans le traité ;
- formuler une **description positive** des éléments constituant une « expropriation indirecte » ;
- établir les **critères à prendre en compte** pour déterminer si une mesure constitue une « expropriation indirecte » ; et
- préciser les conditions dans lesquelles une mesure ***ne constitue pas ou ne constitue habituellement pas*** une « expropriation indirecte ».

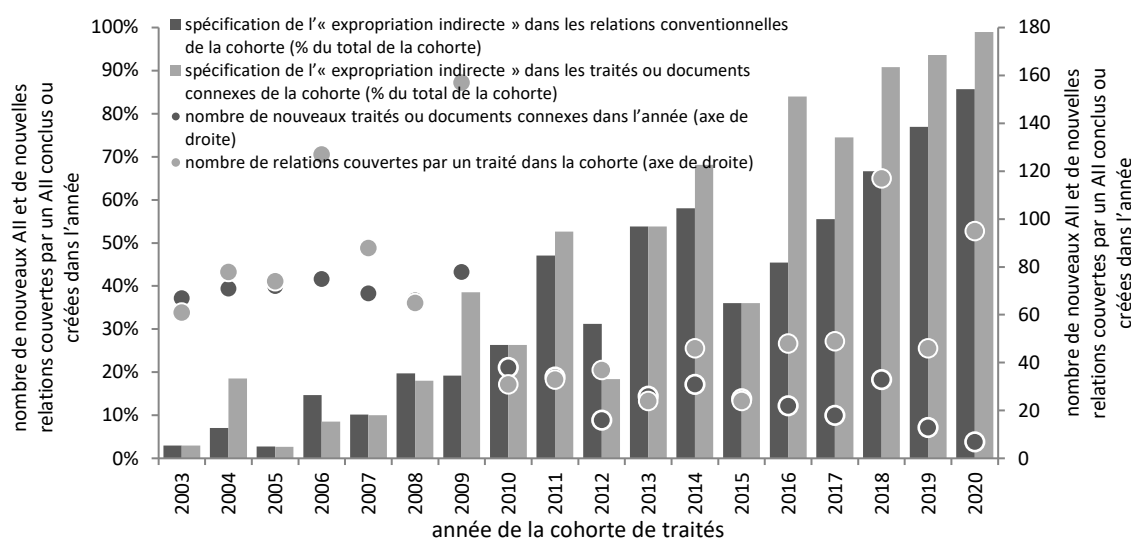
11. Il s'agit là des quatre principaux éléments textuels que les pays ont utilisé, et continuent d'utiliser, pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement conclus à ce jour¹⁶. Entre l'adoption du texte qui a fait date, en 2003, et le mois d'octobre 2021, la notion d'« expropriation indirecte » a été précisée lors de la création ou de la modification de 178 relations conventionnelles reprises dans l'échantillon, ce qui représente un peu moins de 50 % de l'ensemble des relations conventionnelles dans le cadre desquelles des traités ont été conclus ou révisés au cours de cette période.

12. Depuis 2003, l'inclusion de formulations précisant la notion d'« expropriation indirecte » s'est faite de plus en plus fréquente, jusqu'à devenir quasi systématique dans les cohortes de traités récentes (Graphique 1). Ces précisions sont particulièrement récurrentes dans les accords plurilatéraux conclus depuis mai 2003 (16 traités plurilatéraux de l'échantillon sur 22 sont concernés, soit 73 %), mais nettement moins dans les accords bilatéraux (162 sur 638, soit 24 %).

¹⁵ Il semble que cet élan de clarification soit né aux États-Unis dans le cadre de la révision de leur modèle de TBI en 2002 et ultérieurement. Le [Trade Act de 2002](#), en sa section 2102 (b)(3), répertorie, parmi les principaux objectifs de négociation concernant l'investissement étranger, le suivant : « [...] (D) chercher à établir, concernant l'expropriation et l'indemnisation en cas d'expropriation, des normes conformes aux principes et à la pratique juridique des États-Unis ; [...] ».

¹⁶ Finalisée en octobre 2021, l'étude englobe tous les traités pour lesquels un texte intégral avait pu être obtenu par le Secrétariat de l'OCDE à cette date. L'Annexe contient de plus amples informations sur l'échantillon utilisé.

Graphique 1. Fréquence des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » dans les cohortes de traités d'investissement (2003-2020)



Note : Le graphique représente le pourcentage des cohortes annuelles de traités ou de documents connexes contenant des spécifications par rapport à l'ensemble des traités et documents de la cohorte concernée, indiqué sur l'axe de gauche, ainsi que le pourcentage de relations couvertes par ces documents découlant d'accords plurilatéraux. La cohorte de 2003 englobe uniquement les traités ou documents connexes conclus à partir du 6 mai 2003. Les points représentent le nombre de traités et de relations conventionnelles inclus dans une cohorte, indiqué sur l'axe de droite. L'absence de la cohorte de 2021 s'explique par le fait qu'un seul traité de l'échantillon y était repris au moment de l'étude.

Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

13. Les 187 documents (traités, révisions et interprétations communes) précisant la notion d'« expropriation indirecte » reprennent tous une ou plusieurs des quatre composantes fondamentales figurant dans l'[échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#). Cette relative homogénéité structurelle tranche avec les importantes variations linguistiques et les ingénieuses combinaisons d'éléments linguistiques observées dans les détails.

14. Les sous-sections ci-après exposent la manière dont la notion d'« expropriation indirecte » est énoncée dans les traités d'investissement : la conception et la composition des composantes fondamentales (section 1.1) et leurs combinaisons (section 1.2) dans les traités de l'échantillon.

1.1. Quatre composantes et trois niveaux de sous-composantes connexes pour énoncer la notion d'« expropriation indirecte »

15. Les quatre composantes qui constituent les spécifications de l'« expropriation indirecte » dans les traités d'investissement apparaissent généralement dans l'ordre qui était celui du premier accord concerné, l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis en 2003. C'est dans ce même ordre qu'elles sont présentées ici, assorties des éléments linguistiques et des sous-composantes connexes.

1.1.1. Actifs pouvant faire l'objet d'une « expropriation indirecte »

16. Le premier élément que les traités emploient généralement pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » — et, souvent, l'expropriation plus généralement — désigne les actifs qui peuvent faire l'objet d'une expropriation. L'[échange de lettres sur l'expropriation](#)

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

[dans le cadre de l’ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#), qui a servi de modèle à de nombreux traités ultérieurs précise à cet égard que :

« Une action ou une série d’actions d’une Partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu’elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle, ou à un intérêt de propriété, portant sur un investissement. »

17. Cette disposition restreint le champ des actifs qui, parmi les éléments définis comme des « investissements » dans le traité, sont susceptibles d’expropriation. En effet, cette clause exclut potentiellement des éléments qui peuvent faire l’objet d’une expropriation (indirecte) certains éléments que peuvent englober les définitions de l’« investissement » figurant dans les traités, notamment la survaleur, la clientèle, la part de marché ainsi que les permis, licences et autres autorisations des pouvoirs publics.

18. Des formulations de ce type se retrouvent dans 76 traités de l’échantillon (43 % des traités qui précisent la notion d’« expropriation indirecte »), conclus par les États-Unis, l’Australie et la Corée pour la plupart, ainsi que dans certains traités de l’ASEAN.

19. Quatre principales variantes textuelles se retrouvent dans l’échantillon. Elles sont présentées par ordre décroissant de fréquence (les italiques sont ajoutés pour souligner les différences, ils ne figurent pas dans le texte des traités) :

- « une action ou une série d’actions d’une partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu’elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle, ou à un intérêt de propriété, portant sur un investissement ». Il s’agit de la formulation employée dans [l’échange de lettres sur l’expropriation dans le cadre de l’ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#), qui se retrouve dans 60 AII (soit 79 % des traités de l’échantillon précisant la notion d’« expropriation indirecte »)¹⁷.
- « une action ou une série d’actions d’une partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu’elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle portant sur un investissement. » Cette formulation, qui retranche l’expression « intérêt de propriété » de la variante ci-dessus, est employé dans 14 AII (soit 18 %), dont sept conclus par la Corée.
- « une action ou une série d’actions d’une partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu’elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle portant sur un investissement *et n’élimine la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur* » (une seule occurrence dans l’échantillon)¹⁸.
- « une mesure ou une série de mesures d’une partie contractante ne peut constituer une expropriation, à moins qu’elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle, *mobilière ou immobilière*, ou à des intérêts de propriété portant sur un investissement » (une seule occurrence dans l’échantillon)¹⁹.

¹⁷ Le [RCEP \(2020\)](#), en son annexe 10B, précise en outre la notion d’« intérêt de propriété », dans une note de bas de page : « ¹ Aux fins de la présente annexe, les “intérêts de propriété” désignent ceux qui peuvent, le cas échéant, être reconnus par les lois et réglementations auxquelles est soumise la Partie concernée ».

¹⁸ [ELA Canada-Corée \(2014\)](#), annexe 8-B.

¹⁹ [TBI Japon-Uruguay \(2015\)](#).

1.1.2. Descriptions positives de la notion d'« expropriation indirecte »

20. Des descriptions positives des éléments constituant une « expropriation indirecte » figurent dans 80 % de l'ensemble des traités précisant cette notion²⁰. La description est souvent intégrée dans une déclaration générale posant que l'expropriation peut se produire de manière « directe » ou « indirecte ». Les choses sont généralement libellées comme suit²¹ :

« L'article [...] du présent chapitre traite de deux situations :

(a) la première correspond à l'expropriation directe, (...) ; et

(b) la seconde correspond à l'expropriation indirecte, c'est-à-dire lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie a un effet équivalent à une expropriation directe en ce qu'elle prive substantiellement l'investisseur couvert des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement couvert, y compris du droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. »

21. Les descriptions de ce type se déclinent en cinq variantes linguistiques qui présentent, par ordre décroissant de fréquence, les caractéristiques suivantes :

- « L'expropriation indirecte » est définie comme une « action ou une série d'actions, d'une Partie qui a un effet équivalent à une expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple », ou qui « équivalent à une expropriation directe »²² ; cette variante, utilisée dans 126 documents (85 % de l'ensemble des documents dont la précision de l'« expropriation indirecte » comporte cette composante), est de loin la plus fréquente ;

²⁰ Ces désignations se retrouvent aussi dans des traités, y compris très anciens, qui ne précisent pas la notion d'« expropriation indirecte » par ailleurs. Dans le cadre de cette étude, les accords qui comportent exclusivement cette composante ne sont pas considérés comme comportant une spécification de la notion d'« expropriation indirecte ». Du reste, la présence de ce seul élément, sans autre spécification, est désormais très rare : les traités conclus depuis mai 2003 ne comportent soit aucune formulation spécifiant la notion d'« expropriation indirecte », soit plusieurs éléments qui la précisent. Le seul traité de l'échantillon ainsi conçu, parmi ceux conclus entre le 6 mai 2003 et octobre 2021, est le [TBI Argentine-Qatar \(2016\)](#).

²¹ La formulation reproduite ici est tirée du [CEPA Australie-Indonésie \(2019\)](#), en son annexe 14-B.

²² Le [TBI Argentine-Qatar \(2016\)](#) et le [TBI Argentine-Émirats arabes unis \(2018\)](#) emploient l'expression « équivalent » à l'expropriation directe.

- Neuf documents utilisent cette même formulation, mais en précisant les conditions qui constituent un *effet équivalent*²³, et un autre traité énumère, à titre illustratif, ce qui peut être considéré comme des « effets équivalents »²⁴.
- Une autre variante, qui se retrouve à huit reprises dans l'échantillon, et uniquement dans les traités conclus par l'Inde, impose qu'une mesure ou une série de mesures soient prises *intentionnellement* pour créer une situation dans laquelle l'investissement peut être rendu substantiellement improductif et incapable de produire un rendement sans qu'il y ait transfert formel d'un titre ou saisie pure et simple²⁵.
- Six traités de l'échantillon, tous conclus par le Koweït, précisent la notion d'« effet expropriatoire » ou d'« expropriation *de facto* » et complètent cette précision par une liste non exhaustive de mesures illustratives.
- Deux textes, qui sont tous deux des interprétations communes conclues par l'Inde, stipulent que l'« expropriation indirecte » se produit « lorsqu'une mesure ou une série de mesures ont l'effet d'une nationalisation ou d'une expropriation » sans ajouter d'autres éléments²⁶.

1.1.3. Critères à prendre en compte pour déterminer si une « expropriation indirecte » s'est produite

22. De nombreux traités et documents connexes comportent une description des critères à prendre en compte pour déterminer si une mesure constitue une « expropriation indirecte ». [L'échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les](#)

²³ Par exemple, l'[AECG \(2016\)](#), en son annexe 8-A : « b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. » Trois AII emploient une formulation similaire. Par exemple, l'[ALE Chine-Pérou \(2009\)](#), en son annexe 9 : « (b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'un État entreprend une action ou une série d'actions qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en ce qu'elles privent l'investisseur, en substance, de l'usage de sa propriété, bien que les moyens employés ne répondent pas à ceux précisés à l'alinéa [définissant l'expropriation directe]. »

²⁴ Le [TBI Turquie-Serbie \(2018\)](#) stipule ce qui suit (traduction non officielle) : « Pour plus de clarté, des exemples de mesures indirectes ayant l'effet d'une expropriation sont, notamment, une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante privant un investisseur des attributs fondamentaux de la propriété, notamment le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement sans qu'il y ait transfert formel ou saisie pure et simple. »

²⁵ Par exemple, le [TBI Inde-Lituanie \(2011\)](#), en son annexe : « 1. Les mesures d'expropriation comprennent, hormis l'expropriation directe ou la nationalisation au travers d'un transfert formel de titre ou d'une saisie pure et simple, une mesure ou une série de mesures prises intentionnellement par une Partie pour créer une situation dans laquelle l'investisseur peut être rendu substantiellement improductif et incapable de produire un rendement sans qu'il y ait transfert formel d'un titre ou saisie pure et simple. » D'autres traités imposent également ce caractère « intentionnel » pour considérer une mesure comme une « expropriation indirecte », mais dans une disposition différente : voir la section 1.1.4 ci-dessous.

²⁶ [TBI Colombie-Inde \(2009\) — Déclaration commune d'interprétation \(2018\)](#) et [TBI Inde-Bangladesh \(2009\) — Accord commun d'interprétation \(2017\)](#).

[États-Unis \(2003\)](#), qui a inauguré cette approche,²⁷ stipule que « *pour déterminer si une mesure constitue une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas, fondé sur les faits, qui tient compte de tous les facteurs pertinents relatifs à l'investissement, notamment* », puis ajoute une liste de facteurs, qui, dans l'accord initial sont (italiques ajoutés) :

- *l'impact économique* de l'action des pouvoirs publics ;
- *l'ampleur des répercussions* de l'action des pouvoirs publics sur des attentes distinctes, raisonnables et fondées sur l'investissement ; et
- *le caractère* de l'action des pouvoirs publics.

23. Les formulations relatives aux facteurs à prendre en compte pour déterminer si une « expropriation indirecte » s'est produite figurent dans 156 accords conclus depuis leur première utilisation dans l'[échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#), soit 84 % des documents qui précisent la notion d'« expropriation indirecte ». [Il s'agit, en fréquence, de la deuxième composante utilisée pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » parmi les traités de l'échantillon contenant ce type de spécification.](#)

24. La combinaison d'origine, reprenant les éléments dans un ordre identique²⁸, demeure l'approche dominante dans l'ensemble du sous-échantillon de traités précisant la notion d'« expropriation indirecte » ; elle se retrouve telle quelle dans 61 AII. Parallèlement au succès continu de ce premier libellé, les formulations retenues pour les critères à prendre en compte se sont largement diversifiées, sans pour autant s'écarter structurellement de l'approche de [l'échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#). Ainsi, certains accords répertorient des critères *supplémentaires* à prendre en compte, d'autres en retiennent *moins*, et d'autres encore appliquent des critères *différents* de ceux figurant dans l'échange de lettres.

25. Au total, les traités de l'échantillon mettent en avant 22 aspects différents à prendre en compte. La liste complète des critères qui figurent, dans ce contexte, dans les traités de l'échantillon, y compris dans différentes combinaisons, de manière hiérarchique ou côte à côte, comprend, par ordre décroissant de fréquence (le nombre absolu d'occurrences est indiqué entre parenthèses) :

- *L'impact économique* de la mesure (150) ;
- *Le caractère* de la mesure (141) ;

²⁷ La formulation de cet élément trouve son origine dans la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire [Penn Central Transportation Co. c. Ville de New York, 438 U.S. 104 \(1978\)](#) : « *En procédant à ces examens fondés sur les faits, essentiellement ad hoc, la Cour a dégagé, dans ses décisions, plusieurs facteurs qui revêtent une importance particulière. L'impact économique de la réglementation sur le demandeur et, en particulier, l'ampleur des répercussions de la réglementation sur des anticipations distinctes fondées sur l'investissement constituent, à l'évidence, des paramètres pertinents. (...) Il en va de même pour le caractère de l'action des pouvoirs publics.* » Dans une décision rendue l'année suivante, dans l'affaire [Kaiser Aetna c. États-Unis, 444 U.S. 164 \(1979\)](#), la Cour reprend la même formulation en affirmant : « *[La Cour] a examiné la question de l'« expropriation » en procédant à des examens fondés sur les faits, essentiellement ad hoc, qui ont permis de dégager plusieurs facteurs (notamment l'impact économique de la réglementation, ses répercussions sur des anticipations fondées sur l'investissement et le caractère de l'action des pouvoirs publics) qui revêtent une importance particulière.* »

²⁸ La formulation d'origine de 2003 est la suivante : « pour déterminer si une mesure constitue une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas, fondé sur les faits, qui tient compte de tous les facteurs pertinents relatifs à l'investissement, notamment : [liste de facteurs] ».

- l'ampleur des répercussions de l'action des pouvoirs publics sur des attentes distinctes, raisonnables et fondées sur l'investissement (131) ;
- L'*objectif* ou la *finalité* de la mesure (61)²⁹ ;
- Le *contexte* de la mesure (28)³⁰ ;
- Le point de savoir si l'action des pouvoirs publics est contraire à un engagement écrit contraignant que les pouvoirs publics ont pris envers l'investisseur antérieurement (18)³¹ ;
- Le point de savoir si la mesure est *discriminatoire* (14)³² ;
- Le point de savoir si la mesure est *disproportionnée* par rapport à l'objectif d'intérêt public (13)³³ ;
- La *durée* de la mesure (11)³⁴ ;
- Le point de savoir si les mesures sont prises *de bonne foi* pour poursuivre des objectifs d'intérêt public (11)³⁵ ;

²⁹ Par exemple, l'[APE Chili-Japon \(2007\)](#), en son annexe 9 : « (iv) les objectifs de l'action des pouvoirs publics, y compris le point de savoir si elle est entreprise pour des objectifs publics légitimes » ou l'[accord trilatéral d'investissement Chine-Japon-Corée \(2012\)](#) : « (iii) le caractère et les objectifs de l'action ou de la série d'actions, y compris le point de savoir si elle est proportionnée à ses objectifs ». Par exemple, le [TBI Argentine-Émirats arabes unis \(2018\)](#) : « (c) la finalité et le contexte de l'action des pouvoirs publics ».

³⁰ Par exemple, le [TBI Argentine-Émirats arabes unis \(2018\)](#) : « (c) la finalité et le contexte de l'action des pouvoirs publics ».

³¹ Par exemple, le [CEPA Australie-Indonésie \(2019\)](#), en son annexe 14-B : « (b) si l'action des pouvoirs publics est contraire à un engagement écrit contraignant que les pouvoirs publics ont pris envers l'investisseur antérieurement, que ce soit au travers d'un contrat, d'une autorisation ou d'un autre acte juridique ; et » ; l'[ACIA](#), en son annexe 2 : « (b) si l'action des pouvoirs publics est contraire à un engagement écrit contraignant que les pouvoirs publics ont pris envers l'investisseur antérieurement, que ce soit au travers d'un contrat, d'une autorisation ou d'un autre acte juridique ; [...] » ; le [TBI Lituanie-Turquie \(2018\)](#) : « (b) l'ampleur des répercussions de la mesure ou de la série de mesures sur des anticipations distinctes, raisonnables et fondées sur l'investissement découlant d'un engagement écrit, explicite et contraignant que la Partie contractante a pris antérieurement, directement et spécifiquement envers l'investisseur ; [...] ».

³² Par exemple, le [TBI Chine-Inde \(2006\)](#), III. Ad article 5(2) : « ii. la mesure dans laquelle les mesures sont discriminatoires, soit par leur portée, soit par leur application, à l'égard d'une Partie, d'un investisseur ou d'une entreprise ; (...) ».

³³ Par exemple, l'[ALE Chine-Pérou \(2009\)](#), en son annexe 9 : « (b) disproportionnée par rapport à l'intérêt public. »

³⁴ Par exemple, l'[AECG \(2016\)](#), en son annexe 8-A : « 2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie, dans une situation de fait spécifique, constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants : (...) (b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie ; »

³⁵ « Le point de savoir si [les mesures] sont prises de bonne foi pour poursuivre des objectifs d'intérêt public ou non » (formulation employée dans neuf AII) ; « Le point de savoir s'il existe un lien raisonnable entre [les mesures] et l'intention d'exproprier » (formulation utilisée dans 12 AII), par exemple dans le [TBI Inde-Lituanie \(2011\)](#), en son annexe : « 2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie, dans une situation spécifique, sont constitutives des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas, fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants : (...) iv) le caractère et l'intention de la mesure ou série de mesures, le point de savoir si elles sont prises de bonne foi pour poursuivre des objectifs

- L'*intention* de la mesure (10)³⁶ ;
- Le point de savoir s'il existe un *lien raisonnable* entre les mesures et l'intention d'exproprier (10) ;
- La *portée* de la mesure (7)³⁷ ;
- La *raison d'être* de la mesure (6)³⁸ ;
- Le point de savoir si la mesure ou la série de mesures *ont substantiellement porté atteinte à un investissement* d'un investisseur de l'autre Partie, réalisé sur le territoire de la Partie d'accueil, *privant l'investisseur de la maîtrise et de la gestion de l'investissement* (5)³⁹ ;
- La *nature* de la mesure (4)⁴⁰ ;
- Le point de savoir s'il y a appropriation de l'investissement par une partie contractante entraînant le transfert de la totalité ou d'une part importante de l'investissement à cette partie contractante, à un organisme de la partie contractante, ou à un tiers (3)⁴¹ ;

d'intérêt public ou non et le point de savoir s'il existe un lien raisonnable entre elles et l'intention d'exproprier. »

³⁶ Par exemple, le [TBI Chine-Inde \(2006\)](#), III. Ad article 5(2) : « iv. le caractère et l'intention de la mesure ou série de mesures, le point de savoir si elles sont prises de bonne foi pour poursuivre des objectifs d'intérêt public ou non et le point de savoir s'il existe un lien raisonnable entre elles et l'intention d'exproprier. »

³⁷ Par exemple, le [TBI Colombie-Royaume-Uni \(2010\)](#) : « (b) pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas, fondé sur les faits, de différents facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, la portée de la mesure ou de la série de mesures ainsi que leurs ses répercussions sur des anticipations raisonnables et distinctes concernant l'investissement ; »

³⁸ Par exemple dans le [PACER plus](#).

³⁹ Par exemple dans l'[ALE Argentine-Chili \(2017\)](#), en son article 8.8 : « (i) si la mesure ou la série de mesures a substantiellement porté atteinte à un investissement réalisé sur le territoire de la Partie destinataire de l'investissement et appartenant à un investisseur de l'autre Partie, privant effectivement l'investisseur de la maîtrise ou de la gestion de son investissement ; ». Deux de ces cinq AII ajoutent que cela n'interdit pas à une Partie Contractante de s'ingérer dans la gestion ou la maîtrise lorsqu'elle le fait de bonne foi et conformément au droit de la Partie contractante où est réalisé l'investissement. Par exemple, l'[Accord commun d'interprétation \(2017\) relatif au TBI Inde-Bangladesh \(2009\)](#), Note sur l'interprétation donnée à l'expropriation – Article 5 : « ⁴ Cela n'interdit pas à une Partie Contractante de s'ingérer dans la gestion ou la maîtrise lorsqu'elle le fait de bonne foi et conformément au droit de la Partie contractante où est réalisé l'investissement. Les cas couverts sont, par exemple, les obligations découlant de la législation de la Partie contractante concernée sur les finances ou l'insolvabilité, ou de la législation relative aux postes de direction dans les secteurs sensibles que la Partie contractante juge nécessaires. »

⁴⁰ Par exemple, le [TBI Lituanie-Turquie \(2018\)](#) : « (c) le caractère de la mesure ou de la série de mesures, y compris leur nature, leur finalité, leur durée et leur raison d'être. »

⁴¹ Par exemple, le [TBI Japon-Kenya \(2016\)](#), en son article 10 : « (c) une appropriation de l'investissement par la Partie contractante entraînant le transfert de la valeur totale ou quasi totale de cet investissement à cette Partie contractante, à un organisme de cette Partie contractante ou à un tiers. »

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

- Le point de savoir si les mesures entraînent une destruction totale ou quasi totale et permanente de la valeur de l'investissement (3)⁴² ;
- L'ampleur des répercussions de la mesure ou de l'ensemble de mesures sur la faculté d'user, de jouir ou de disposer du bien (2)⁴³ ; et
- Le point de savoir si la *valeur des actifs a été substantiellement diminuée*, si des obstacles majeurs aux activités ou un préjudice substantiel à la valeur du même actif ont été créés (1)⁴⁴.

26. Certains des critères qui, selon le texte des accords, doivent être pris en compte pour déterminer l'existence d'une « expropriation indirecte », sont davantage détaillés par un autre niveau de clarification terminologique visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte ». Les formulations explicatives de ce troisième niveau de précision concernent plusieurs éléments : l'*impact économique* de la mesure, l'*ampleur des répercussions de l'action des pouvoirs publics sur des attentes distinctes, raisonnables et fondées sur l'investissement*, et le *caractère* de la mesure.

27. L'organisation hiérarchique de ces éléments varie d'un traité à l'autre. Certains traités emploient directement certaines expressions comme des aspects à prendre en compte, tandis que d'autres subordonnent certains des éléments à des expressions ayant un rang plus élevé. Par exemple, les clarifications explicatives concernant le « *caractère* » d'une mesure renvoient aux *objectifs et au contexte* de la mesure⁴⁵, au point de savoir si elle est *discriminatoire*⁴⁶ ou *proportionnée à l'objectif d'intérêt public* (9 documents),⁴⁷ à l'*intention*⁴⁸, à la *portée*⁴⁹ ou à la

⁴² Par exemple, la [Déclaration commune d'interprétation \(2018\) relative au TBI Colombie-Inde \(2009\)](#), en sa Note 6 : « a) les mesures entraînent une destruction totale ou quasi totale et permanente de la valeur de l'investissement »

⁴³ Par exemple, l'[Accord de protection des investissements UE-Singapour \(2018\)](#), en son annexe 1 : b) l'*ampleur des répercussions de la mesure ou de l'ensemble de mesures sur la faculté d'user, de jouir ou de disposer du bien* ;.

⁴⁴ Voir le [TBI Slovaquie-Liban \(2009\)](#).

⁴⁵ Par exemple, l'[ALE Australie-Corée \(2014\)](#), en son annexe 11-B : « le caractère de l'action des pouvoirs publics, y compris ses objectifs et son contexte ».

⁴⁶ Par exemple, l'[APE Chili-Japon \(2007\)](#), en son annexe 9 : « (iii) le caractère de l'action des pouvoirs publics, y compris le point de savoir si elle est non discriminatoire ».

⁴⁷ Par exemple, le [TBI Malaisie-Saint-Marin \(2012\)](#) : « (c) le caractère de l'action des pouvoirs publics, y compris son objectif et le point de savoir si elle est disproportionnée par rapport à ce dernier ». Le [CEPA Australie-Indonésie \(2019\)](#) stipule ce qui suit : « (c) le caractère de l'action des pouvoirs publics, y compris son objectif et le point de savoir si elle est disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt public poursuivi ». L'[accord trilatéral d'investissement Chine-Japon-Corée](#) stipule ce qui suit : « (iii) le caractère et les objectifs de l'action ou de la série d'actions, y compris le point de savoir si elles sont proportionnées par rapport à leurs objectifs ». Dans ces deux AII, le facteur « caractère » englobe le facteur « proportionnalité ».

⁴⁸ [CECA Inde-Singapour \(2005\)](#), annexe 3 : « (iii) le caractère de la mesure ou de la série de mesures, y compris, entre autres, leur intention, leurs objectifs, leur finalité et le degré de lien entre les mesures et le résultat ou les effets qui constitue le fondement de la demande d'expropriation ; et ».

⁴⁹ Par exemple, le [TBI Inde-Lituanie \(2011\)](#), en son annexe : « (ii) la mesure dans laquelle les mesures sont discriminatoires, soit par leur portée, soit par leur application, à l'égard d'une Partie, d'un investisseur ou d'une entreprise ».

raison d'être de la mesure⁵⁰, ou encore à l'intensité du lien entre les mesures et le résultat ou les effets qui constitue le fondement de la demande d'expropriation (2 documents)⁵¹.

28. Globalement, l'association de ces différents ensembles de critères donne lieu à 44 combinaisons distinctes d'expressions et d'aspects pour le seul sous-élément des facteurs à prendre en compte pour déterminer si une « expropriation indirecte » s'est produite. Vingt-quatre de ces combinaisons n'apparaissent qu'une seule fois dans l'ensemble de l'échantillon.

1.1.4. Critères visant à exclure systématiquement ou non la présence d'une « expropriation indirecte »

29. Le quatrième élément employé de manière quasi universelle pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » consiste en une série de critères portant sur des conditions dont la présence ou l'absence conduit à *exclure* toujours, souvent ou parfois qu'une mesure constitue une « expropriation indirecte ». Il s'agit de l'élément le plus fréquemment employé dans les formulations visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte » ; il se retrouve dans près de 97 % des documents de l'échantillon présentant cette caractéristique.

30. Dans l'[échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#), cet élément est formulé comme suit :

« Hormis dans de rares circonstances, les mesures réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas des expropriations indirectes. »

31. Depuis l'adoption de ce document, la pratique des traités s'est déclinée en trois dimensions :

- Apparition d'autres conditions ou cas de figure dans lesquels une mesure peut ne pas être considérée comme constituant une « expropriation indirecte » : ces conditions et cas de figure comportent désormais jusqu'à trois aspects pouvant inclure la non-discrimination, le fait de servir un objectif d'intérêt public et le fait de ne pas avoir une incidence suffisamment caractérisée pour que la mesure soit équivalente à une expropriation.
- Diversification des conséquences de la présence de ces conditions au-delà de « ne pas constituer une "expropriation indirecte" hormis dans de rares circonstances », et précision de ces conditions : selon le traité, la présence de ces critères peut désormais conduire à ne pas considérer une mesure donnée comme une « expropriation indirecte » — soit *toujours*, soit *habituellement*, soit *seulement occasionnellement*⁵² ;
- Accumulation, dans les traités, d'ensembles de conditions conduisant à ne pas considérer ou à potentiellement ne pas considérer une mesure donnée comme constituant une « expropriation indirecte ».

⁵⁰ Par exemple, le [PACER plus](#), en son annexe 9-C : « (c) le caractère de l'action des pouvoirs publics, y compris son objectif et sa raison d'être. »

⁵¹ [CECA Inde-Singapour \(2005\)](#).

⁵² Quelques traités précisent le type d'actions des pouvoirs publics qui constituent des « actions réglementaires » au sens de la disposition concernée. Ainsi, l'Inde précise explicitement, dans seize de ses traités, que les décisions judiciaires et les sentences relèvent bien de la notion de « mesures » aux fins de la disposition en question.

Conditions et cas de figure dans lesquels une mesure ne peut pas être ou n'est pas considérée comme constituant une « expropriation indirecte »

32. La plupart des 180 documents qui utilisent le quatrième élément pour préciser la notion d'« expropriation indirecte »⁵³ combinent deux critères principaux qui doivent être remplis pour qu'une mesure ne soit pas considérée comme une « expropriation indirecte » :

- la mesure doit être *non discriminatoire* ; et
- la mesure doit servir ou être destinée à servir une *finalité* spécifique, le plus souvent la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général.

Un troisième critère explicite, qui a trait au caractère *grave, indéfini* ou *disproportionné* de la mesure, est apparu plus récemment.

33. Le critère selon lequel la mesure doit être *non discriminatoire* pour que l'on puisse ne pas la considérer comme une « expropriation indirecte » figure dans presque tous les traités qui comportent des éléments visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte »⁵⁴.

34. Les variations linguistiques sont plus importantes en ce qui concerne la formulation de la *finalité* pour laquelle les mesures doivent être conçues ou appliquées pour ne pas être considérées comme une « expropriation indirecte ». Cette diversité trouve son origine dans des listes d'exemples ouvertes⁵⁵ d'objectifs de bien-être public qui se retrouvent, à l'exception de huit d'entre eux, dans tous les documents⁵⁶ qui précisent la notion d'« expropriation indirecte ». En effet, les traités de l'échantillon évoquent 15 objectifs distincts, en la matière, déclinés en 18 combinaisons différentes. Ce sont les suivants, par ordre décroissant de fréquence :

- Santé publique (178 occurrences)⁵⁷

⁵³ Certains traités appliquent cet élément aux expropriations en général, et donc aux expropriations directes. Cette approche se retrouve dans 14 traités de l'échantillon, pour la plupart conclus par l'Inde, mais il n'y a pas eu d'analyse systématique des traités anciens au regard de ce critère, car la conception des traités en matière d'« expropriation directe » ne relève pas du champ de la présente note.

⁵⁴ C'est notamment le cas de l'[Accord d'investissement de la Zone d'investissement commune du COMESA \(2007\)](#), en son article 20, paragraphe 8, qui stipule : « Conformément au droit des États de réglementer et aux principes du droit international coutumier sur les pouvoirs de police, les mesures réglementaires prises de bonne foi par un État membre qui sont conçues et appliquées pour protéger ou améliorer des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte en vertu du présent article. »

⁵⁵ La plupart des traités expriment le caractère ouvert de ces listes par une formulation implicite, tandis que 15 d'entre eux, en particulier ceux conclus par la Corée, la Colombie et le Pérou, le précisent explicitement (par exemple, l'[ALE Australie-Corée \[2014\]](#), en sa note de bas de page 54). Les libellés du [TBI Uruguay-Émirats arabes unis \(2018\)](#) et du [TBI Colombie-Japon \(2011\)](#) sont plus ambigus quant au caractère ouvert ou non des listes, qui peuvent être, dans leur version espagnole, interprétées comme des listes fermées.

⁵⁶ Le [TBI Canada-Slovaquie \(2010\)](#) ; le [TBI Chine-Inde \(2006\)](#) ; le [TBI Inde-Slovaquie \(2006\)](#) ; l'[APE Japon-Mongolie \(2015\)](#) ; l'[Accord de protection des investissements UE-Viet Nam \(2019\)](#) ; l'[accord trilatéral d'investissement Chine-Japon-Corée \(2012\)](#). Deux traités, le [TBI Colombie-Japon \(2011\)](#) et le [TBI Japon-Pérou \(2008\)](#), renvoient à des articles sur les *exceptions générales et exceptions en matière de sécurité* plutôt que de les évoquer directement ; ces listes comportent d'autres éléments qui ne sont pas mentionnés ici.

⁵⁷ Certains traités précisent plus avant la notion de « santé ». Le [PTPGP](#), par exemple, stipule ce qui suit en sa note de bas de page 37 : « Il est entendu que, sans limiter la portée du présent alinéa, les mesures réglementaires visant à protéger la santé publique comprennent, entre autres, les mesures

- Environnement (177 occurrences)
- Sécurité (175 occurrences)
- Stabilité des prix de l'immobilier (16 occurrences, toutes dans des accords conclus par la Corée)
- Moralité publique (six occurrences uniques)
- Ordre public (quatre occurrences)
- Politiques sociales (quatre occurrences)
- Politiques économiques (trois occurrences)
- Sécurité nationale (trois occurrences)
- Stabilité financière (trois occurrences)
- Politiques fiscales (trois occurrences)
- Travail (deux occurrences)
- Politiques monétaires (une seule occurrence)
- Politiques des échanges (une seule occurrence)
- Protection des consommateurs (une seule occurrence)

35. Les 180 documents qui intègrent cet élément mentionnent tous au moins deux (et jusqu'à huit) éléments produisant 20 combinaisons rien que pour les illustrations. Ces combinaisons se retrouvent dans l'échantillon à des fréquences diverses. Par exemple, 14 des 20 combinaisons ne s'y retrouvent qu'une seule fois, tandis que le triptyque santé, sécurité et environnement, seul ou combinés à d'autres éléments, figure dans 169 des 180 textes intégrant des listes d'exemples.

36. Un critère *supplémentaire* pour déterminer si une mesure donnée peut constituer une « expropriation indirecte » est apparu à compter de 2008 ; il ne se retrouve que dans quatre traités de l'échantillon⁵⁸. Il prévoit une série de conditions complémentaires qui doivent être remplies pour que la mesure soit considérée comme une « expropriation indirecte » : elle doit être soit *grave*, soit d'une *durée indéfinie* et *disproportionnée par rapport à l'intérêt public*. Le fait que la mesure est « discriminatoire dans ses effets » ne constitue qu'un indicateur de la probabilité qu'elle constitue une « expropriation indirecte », couplé à une éventuelle violation d'un engagement écrit pris envers l'investisseur antérieurement.

Exclusion systématique, habituelle ou occasionnelle de la possibilité qu'une mesure constitue une « expropriation indirecte »

37. La deuxième composante de l'approche établit les conséquences de la présence d'un ou de plusieurs des critères susmentionnés :

- Dans 38 traités, parmi lesquels plusieurs accords plurilatéraux, qui couvrent donc 239 relations, la présence de ces facteurs *exclut catégoriquement* la possibilité que la mesure constitue une « expropriation indirecte »⁵⁹ ;

relatives à la réglementation, à l'établissement des prix, à la fourniture et au remboursement des produits pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), des produits de diagnostic, des vaccins, des équipements médicaux, des thérapies et technologies géniques, des aides et appareils liés à la santé, ainsi que du sang et des produits sanguins. »

⁵⁸ Trois traités de ce type ont été conclus par la Nouvelle-Zélande et deux par la Chine. Il s'agit de l'[ALE Chine-Nouvelle-Zélande \(2008\)](#), en son annexe 13 ; de l'[ALE Malaisie-Nouvelle-Zélande \(2009\)](#), en son annexe 7 ; de l'[ALE Chine-Pérou \(2009\)](#), en son annexe 9 ; et de l'[ALE Corée-Nouvelle-Zélande \(2015\)](#), en son annexe 10-B.

⁵⁹ Cet élément est particulièrement fréquent dans les traités conclus par les économies asiatiques ainsi que la Turquie. Il figure de manière quasi systématique dans les accords plurilatéraux conclus par *Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

- Dans 124 traités, principalement des accords bilatéraux, qui ne couvrent donc « que » 289 relations, la présence de ces facteurs est un indicateur fort que la mesure ne constitue pas une « expropriation indirecte » : malgré la présence de ces facteurs, une mesure ne peut constituer une « expropriation indirecte » que dans de « *rare*s circonstances » ; et
- Dans quatre traités, qui couvrent autant de relations, une mesure *peut* constituer une « expropriation indirecte » en présence de ces facteurs, mais les textes n'indiquent pas de fréquence relative⁶⁰.

38. Environ la moitié des traités qui font référence à de « rares circonstances » donnent des indications sur ce qu'il convient d'entendre par là. Ils évoquent souvent la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif politique poursuivi, soit directement (16 occurrences)⁶¹, soit au travers du concept de *bonne foi*, dont la proportionnalité est un indicateur (45 occurrences)⁶².

les économies de l'ASEAN. L'inclusion de cet élément dans de nombreux accords plurilatéraux fait qu'il concerne un nombre très important de relations dans lesquelles il se retrouve, à savoir 45 % des relations dans lesquelles figure le quatrième critère précisant la notion d'« expropriation indirecte », bien qu'il n'apparaisse que dans 23 % des traités qui intègrent cet élément. Le [TBI Turquie-Koweït \(2010\)](#), en son article 4, stipule par exemple ce qui suit : « 2. *Les mesures juridiques non discriminatoires conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.* »

⁶⁰ Trois de ces traités ont été conclus par la Colombie, le quatrième étant l'[APE Japon-Mongolie \(2015\)](#). Le [TBI Colombie-Japon \(2011\)](#) stipule ce qui suit : « 3. *Sauf dans les circonstances où une mesure ou une série de mesures sont si graves, au regard de leur finalité, qu'elles ne peuvent être raisonnablement considérées comme ayant été adoptées et appliquées de bonne foi, les mesures non discriminatoires d'une Partie contractante qui sont conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, conformément au paragraphe 1 de l'article 15, ne constituent pas une expropriation indirecte.* » L'[ALE Colombie-Israël \(2013\)](#) stipule ce qui suit dans une note de bas de page : « *Une mesure ou une série de mesures adoptées pour protéger des objectifs de bien-être public, notamment la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas nécessairement un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation.* »

⁶¹ La Corée et l'Union européenne, entre autres juridictions, ont souvent recours à cette approche (voir, par exemple, le [TBI Japon-Uruguay \[2015\]](#), en son annexe III : « *[L]orsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante sont extrêmement graves ou disproportionnées au regard de leur finalité.* »

⁶² Voir l'[ALE Canada-Colombie \(2008\)](#), en son annexe 811 : « *[L]orsqu'une mesure ou une série de mesures est si grave au regard de sa finalité qu'elle ne peut être raisonnablement considérée comme ayant été adoptée de bonne foi* » ; ou l'[ALE Pérou-Guatemala \(2011\)](#), en son annexe 12.10 : « *[L]orsqu'une mesure ou une série de mesures sont disproportionnées au regard de leur objectif de telle sorte qu'elles ne peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été adoptées et appliquées de bonne foi. (...)* » ; et l'[APE Japon-Mongolie \(2015\)](#), en son annexe 10 : « 3. *Sauf dans les circonstances où une mesure ou une série de mesures sont si graves, au regard de leur finalité, qu'elles ne peuvent être raisonnablement considérées comme ayant été adoptées et appliquées de bonne foi, (...)* ».

Accumulation d'ensembles de conditions conduisant à ne pas considérer ou à potentiellement ne pas considérer une mesure donnée comme constituant une « expropriation indirecte »

39. Si le premier [échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#) ne contenait qu'un seul ensemble de critères pour déterminer qu'une mesure donnée ne constitue pas (sauf dans de rares circonstances) une « expropriation indirecte », quelques documents ultérieurs établissent plusieurs ensembles de conditions à cet égard. Au mois d'octobre 2021, seuls quatre traités intégraient cet élément de conception ; les quatre combinaient deux ensembles de critères.⁶³

40. L'exemple donné ci-dessous pour illustrer ce type de conception⁶⁴ combine deux ensembles de règles, l'un relatif à la proportionnalité et l'autre à la finalité :

« Pour constituer une expropriation indirecte, la privation par la Partie du bien de l'investisseur doit être si grave, au regard de sa finalité, qu'elle ne peut être raisonnablement considérée comme ayant été adoptée et appliquée de bonne foi.

Les mesures réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité, l'environnement et la stabilité des prix de l'immobilier (à travers, par exemple, des mesures visant à améliorer les conditions de logement des ménages à faible revenu), ne constituent pas des expropriations indirectes. »

41. Dans cette conception, seules les mesures qui remplissent les conditions des deux ensembles de règles peuvent être considérées comme une « expropriation indirecte », ce qui limite l'étendue des mesures potentiellement concernées.

1.2. Combinaisons et interactions entre les composantes

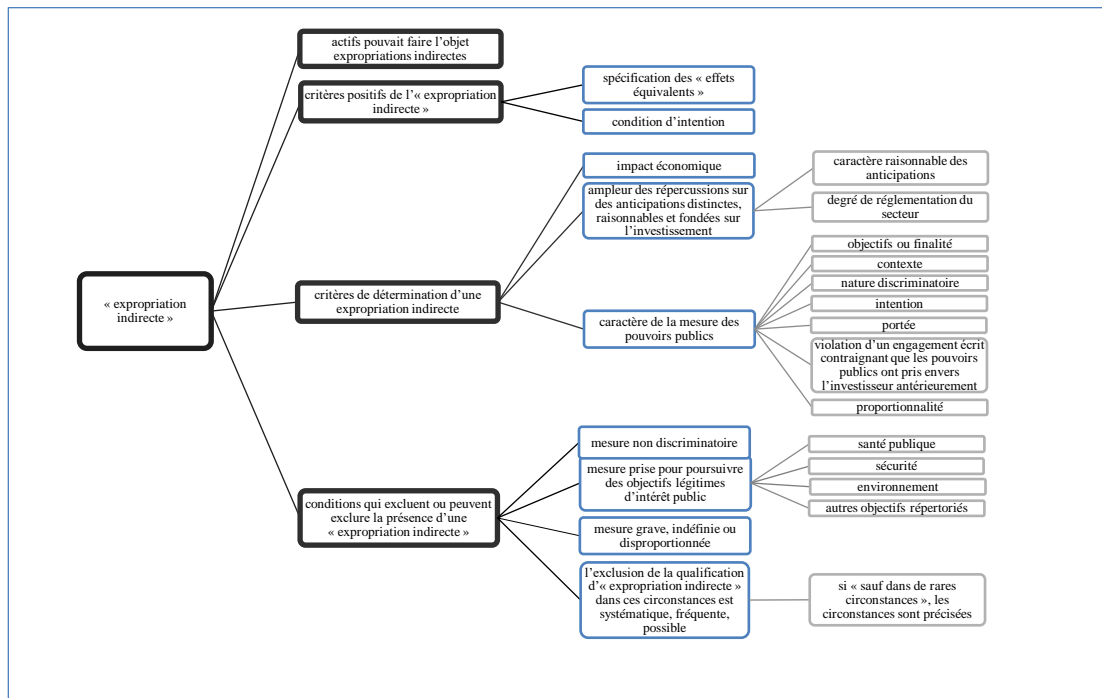
42. La présentation qui précède des éléments linguistiques utilisés pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » peut être synthétisée dans le schéma simplifié présenté dans le Graphique 1. Ce schéma organise les éléments qui se retrouvent le plus fréquemment dans les trois premiers niveaux de la hiérarchie logique, tels qu'ils figurent dans l'écrasante majorité des traités qui précisent la notion d'« expropriation indirecte ». Chaque niveau de la hiérarchie linguistique précise les éléments du niveau immédiatement supérieur.

43. Cette présentation de la structure ne tient pas compte du quatrième niveau d'éléments linguistiques qui se retrouve dans certains traités pour certains éléments ni des variantes linguistiques rares. Ce choix se justifie par une volonté de limiter la complexité de l'ensemble ainsi que par la diversité croissante de la structure et des conceptions à chaque niveau de précision.

⁶³ Il s'agit de l'[ALE Chine-Nouvelle-Zélande\(2008\)](#), en son annexe 13 ; de l'[ALE Malaisie-Nouvelle-Zélande \(2009\)](#), en son annexe 7 ; de l'[ALE Chine-Pérou \(2009\)](#), en son annexe 9 ; et de l'[ALE Corée-Nouvelle-Zélande \(2015\)](#), en son annexe 10-B.

⁶⁴ Il est tiré de l'[ALE Corée-Nouvelle-Zélande \(2015\)](#), en son annexe 10-B.

Graphique 1. Structure simplifiée des éléments textuels visant à préciser la notion d'« expropriation indirecte » dans les traités de l'échantillon



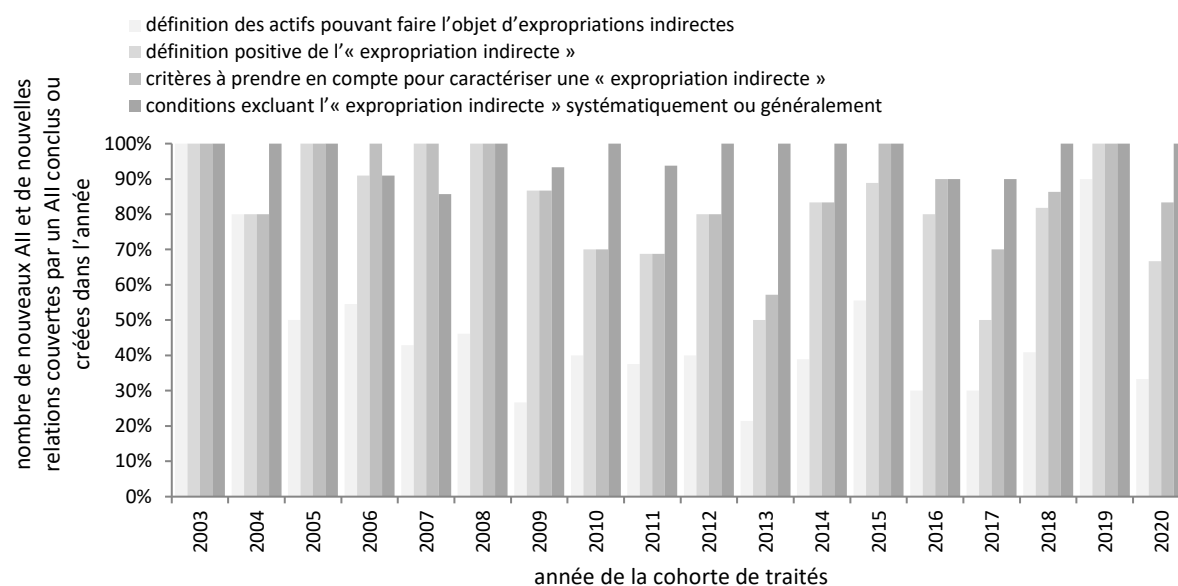
Note : Cette visualisation ne présente qu'une structure simplifiée des éléments textuels tels qu'ils se retrouvent dans les conceptions les plus fréquentes des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » dans les traités de l'échantillon. Elle ne fait apparaître que les trois niveaux les plus élevés de l'organisation hiérarchique des éléments linguistiques et ne tient pas compte des variantes rares.

Source : OCDE.

44. L'utilisation et la combinaison de ces éléments et sous-éléments produisent de très nombreuses variantes de textes employés pour calibrer et clarifier la notion d'« expropriation indirecte » : même en ne prenant en considération que les deux premiers niveaux de la hiérarchie et en ignorant les nuances, on retrouve, dans les 186 traités et documents connexes qui contiennent des éléments de clarification, 59 façons différentes de procéder, dont 38 n'apparaissent qu'une seule fois dans l'échantillon. Si l'on tient compte du troisième niveau de formulations explicatives (en ignorant toujours la plupart des nuances, riches et nombreuses), on obtient 87 variantes linguistiques différentes pour décrire la notion d'« expropriation indirecte », dont 67 ne sont utilisées qu'une seule fois dans l'échantillon. Parallèlement, 33 traités ou documents connexes, soit environ 18 % des traités comportant des spécifications, reprennent à l'identique le texte de l'[échange de lettres sur l'expropriation dans le cadre de l'ALE conclu entre Singapour et les États-Unis \(2003\)](#), qui a ouvert la voie à cette tendance.

45. Si ce n'est que le nombre de spécifications augmente de manière générale, on ne peut dégager aucune évolution dans le temps en ce qui concerne la conception des dispositions et l'utilisation de différentes composantes ou combinaisons. Par exemple, si la fréquence relative des quatre principales composantes des spécifications de l'« expropriation indirecte » évolue dans le temps, aucune tendance ou orientation ne peut être relevée (Graphique 2).

Graphique 2. Évolution dans le temps de la fréquence relative des principales composantes des traités précisant la notion d'« expropriation indirecte »



Note : L'absence de la cohorte de 2021 s'explique par le fait qu'un seul traité de l'échantillon y était repris au moment de l'étude. Les colonnes illustrent la fréquence relative de la présence d'un élément dans les cohortes annuelles.

Source : Base de données de l'OCDE sur les traités.

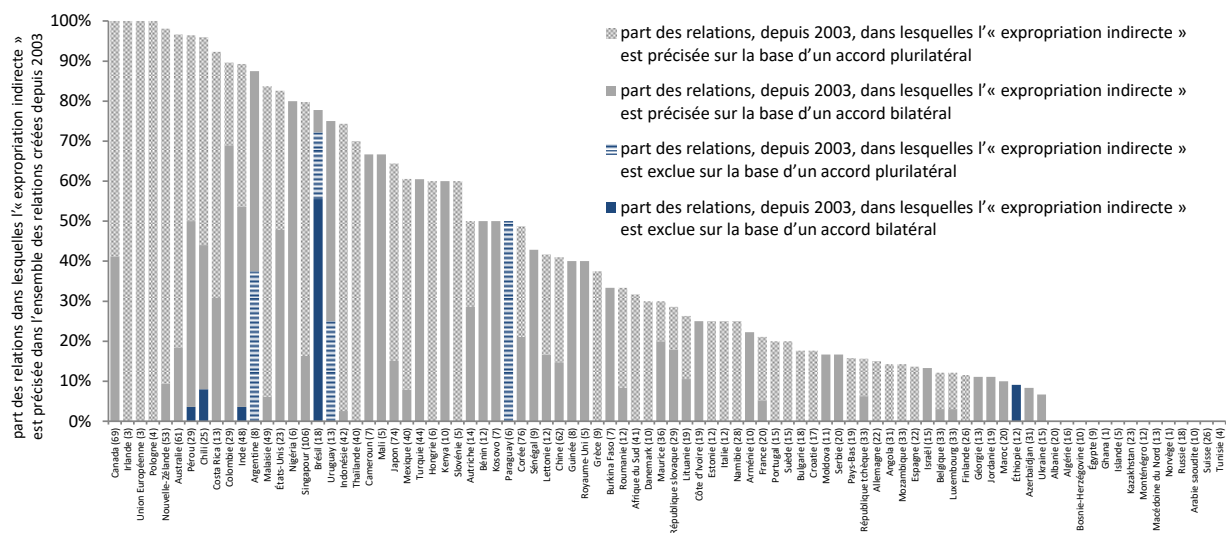
2. Les précisions définies dans les traités varient selon les pays et, pour certains d’entre eux, sont très largement fonction de leur participation à des accords plurilatéraux

46. Depuis 2003 et le texte qui a ouvert la voie à cette approche, différents pays ont adopté, à des degrés divers, la pratique consistant à préciser la notion d’« expropriation indirecte ». À l’exception de quatorze d’entre elles, toutes les juridictions invitées à participer au projet sur l’Axe 2 ont intégré des précisions concernant l’« expropriation indirecte » dans au moins un des traités qu’elles ont conclus ; elles sont huit (soit 9 %) à avoir exclu l’« expropriation indirecte » du champ d’au moins un des traités prévoyant des garanties post-établissement qu’elles ont conclus.

47. Les accords plurilatéraux qui précisent la notion d’« expropriation indirecte » ont contribué de manière significative à la généralisation de cette pratique parmi les 88 juridictions concernées par cette étude. Seules 53 de ces juridictions ont fait figurer des précisions concernant la notion d’« expropriation indirecte » dans des accords bilatéraux, et 21 pays n’ont intégré ce type de formulations dans les traités qu’ils ont conclus qu’à la suite de leur participation à un accord plurilatéral dans lequel apparaît cet élément, pour l’essentiel des traités conclus par l’Union européenne et ses Etats membres.

48. En raison des différents degrés d’adoption de cette pratique ainsi que des différents rythmes d’élaboration et de remplacement des traités, mais aussi de amendement et de conclusion d’interprétations communes, depuis 2003, la présence de cet élément varie considérablement dans les ensembles de traités des différents pays (Graphique 2).

Graphique 2. Part des relations conventionnelles créées ou adaptées depuis 2003 dans lesquelles la notion d’« expropriation indirecte » est précisée ou exclue : profils des différents pays



Note : Ne sont pris en compte que les accords conclus depuis le 6 mai 2003, que l'accord sous-jacent soit en vigueur ou non. Les chiffres figurant entre parenthèses après le nom du pays indiquent le nombre total de relations de l'échantillon que le pays a créées, modifiées ou complétées au moyen d'un instrument bilatéral ou plurilatéral depuis le 6 mai 2003, indépendamment de la présence éventuelle de spécifications concernant la notion d'« expropriation indirecte ».

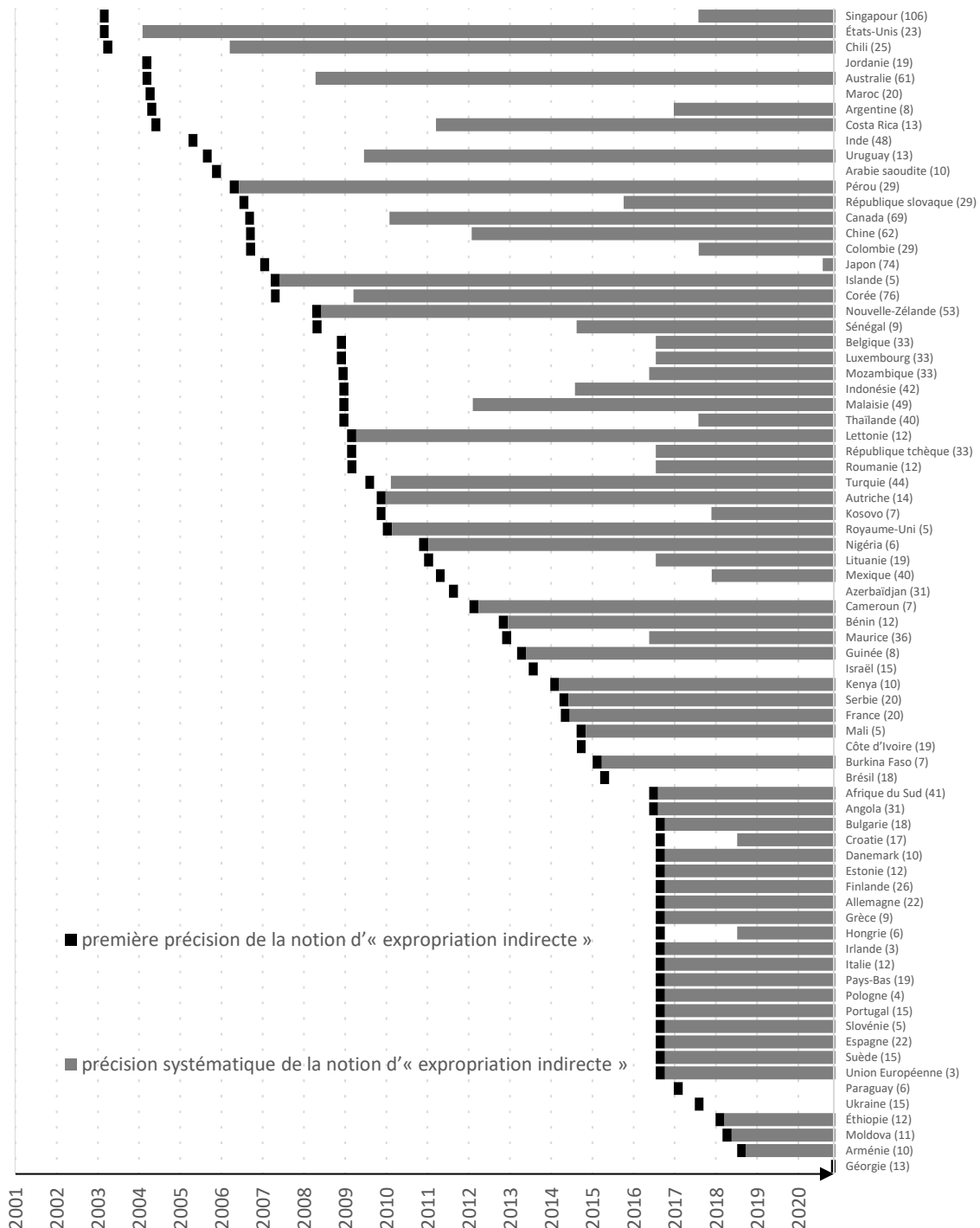
Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

49. Le Graphique 2 illustre également la mesure dans laquelle les accords plurilatéraux ont contribué à la présence de cet élément dans les traités conclus par les différents pays et le rôle assez important que ces accords ont joué dans la diffusion des précisions de l'« expropriation indirecte » pour de nombreux pays. L'augmentation de la fréquence à laquelle les précisions de l'« expropriation indirecte » se retrouvent dans les accords plurilatéraux ainsi que leur importance relative pour la couverture des relations depuis 2003, par rapport aux traités bilatéraux, ont toutes deux contribué à ce résultat :

- Près de trois quarts (70 %) des 23 accords plurilatéraux de l'échantillon conclus ou révisés depuis mai 2003 intègrent des précisions concernant l'« expropriation indirecte », contre moins d'un quart (24 %) des accords bilatéraux.
- Les 23 accords plurilatéraux de l'échantillon couvrent 361 relations bilatérales, soit presque deux fois plus que les 161 accords bilatéraux qui ne couvrent, par définition, qu'autant de relations.

50. L'intégration à la fois précoce et systématique de cet élément est un autre facteur qui permet d'expliquer pourquoi il se retrouve à des degrés divers dans les traités conclus par les différents pays. En effet, les pays se sont mis à intégrer aux traités qu'ils concluaient des formulations précisant la notion d'« expropriation indirecte » progressivement, sur une longue période ; dans certains pays, cela s'est fait d'abord par intermittence, et il a souvent fallu une dizaine d'années avant que la démarche ne commence à devenir systématique (Graphique 3).

Graphique 3. Intégration de formulations précisant la notion d'« expropriation indirecte » par les différents pays dans le temps (première utilisation et début de l'emploi systématique)

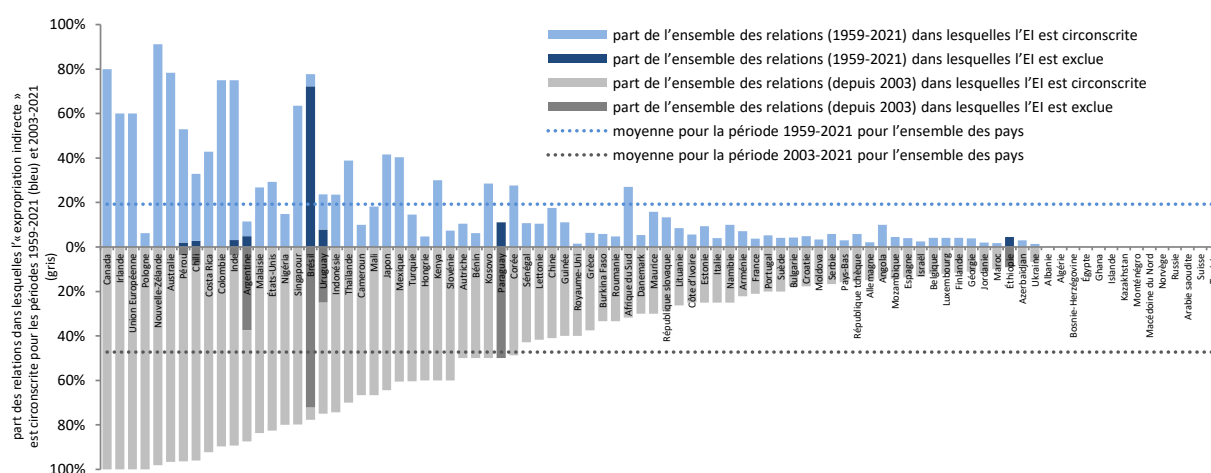


Note : N'apparaissent que les juridictions intégrant cet élément au moins une fois. Les chiffres figurant entre parenthèses après le nom du pays indiquent le nombre de relations conventionnelles créées ou modifiées du 6 mai 2003 au mois d'octobre 2021, indépendamment de la présence éventuelle, dans les traités, de spécifications concernant la notion d'« expropriation indirecte ». Les exclusions des « expropriations indirectes » du champ des garanties ne sont pas prises en considération aux fins de la présentation.

Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

51. Si l'intégration de précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » est devenue quasi systématique dans les traités récents, cet élément demeure plutôt marginal dans l'ensemble des traités d'investissement accumulés au fil des décennies. Étant donné que bon nombre d'accords sont antérieurs à mai 2003 et sont dépourvus de précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte », la part des traités comportant cet élément est, en réalité, nettement plus faible qu'il n'y paraît si l'on tient compte uniquement des accords récents. En effet, seuls quelque 19 % de l'ensemble des relations intègrent des spécifications concernant la notion d'« expropriation indirecte » ou l'excluent totalement du champ des garanties, soit bien moins de la moitié de la part de 47 % observée dans les relations créées ou adaptées depuis mai 2003. En fonction de l'ancienneté des traités conclus par les différents pays, la part de l'ensemble des relations intégrant ces précisions peut être très différente de celle du sous-ensemble de traités conclus après 2003 qui s'y rapporte (Graphique 4).

Graphique 4. Part des relations comportant ou ne comportant pas d'exclusions ou de spécifications concernant l'« expropriation indirecte » : ensemble des traités conclus par les différents pays et traités conclus après 2003



Note : Ne sont pris en compte, à la fois pour la période 1959-2021 et 2003-2021, que les relations fondées sur des traités en vigueur ou susceptibles d'entrer en vigueur à l'avenir. L'analyse du contenu des traités a porté sur les règles qui régissaient les relations conventionnelles au mois d'octobre 2021, c'est-à-dire que les révisions ultérieures et les accords parallèles sont pris en considération. Les traités qui sont antérieurs au 6 mai 2003 et n'ont pas été révisés ou complétés depuis cette date n'ont pas fait l'objet d'une analyse visant à déterminer s'ils excluent les expropriations « indirectes » du champ des garanties. Une analyse sommaire laisse penser que très peu de traités sont ainsi conçus.

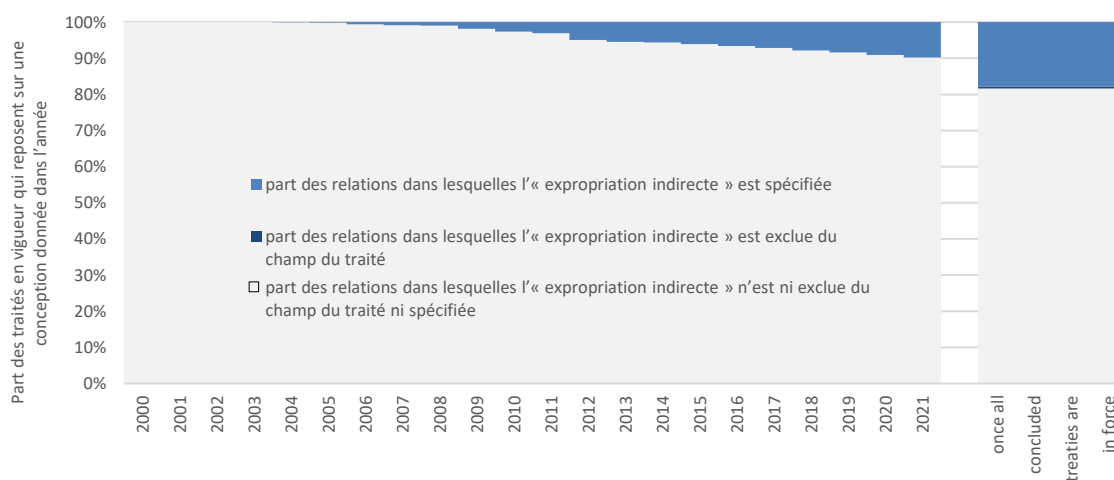
Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

3. L'approche prédominante des conceptions récentes se diffuse peu à peu à l'ensemble des traités de l'échantillon, principalement au travers de traités régissant des relations jusque-là non couvertes par des traités

52. En raison de l'importante quantité de traités (pour la plupart antérieurs à 2003) qui ne précisent pas la notion d'« expropriation indirecte », la part des relations dans lesquelles le texte du traité clarifie cette notion augmente très lentement. Malgré la forte proportion d'accords intégrant ce type de précisions parmi les traités récents, la part des relations régies par des traités en vigueur dans lesquels figure cet élément n'atteignait pas les 10 % à la fin de 2020, soit plus de 16 ans après l'amorce d'une évolution des conceptions⁶⁵.

53. Même si tous les accords conclus avant octobre 2021 devaient entrer en vigueur, la part des relations dans lesquelles les traités sous-jacents spécifient la notion d'« expropriation indirecte » demeurerait en deçà de 18 % ; la part des relations qui intègrent des dispositions relatives aux garanties post-établissement, mais excluent explicitement l'« expropriation indirecte » du champ du traité, resterait très faible : 0.6 % ; ainsi, même dans ce cas de figure, plus de 81 % de l'ensemble des relations couvertes n'intégreraient aucune précision concernant l'« expropriation indirecte » (Graphique 5).

Graphique 5. Diffusion des conceptions précisant la notion d'« expropriation indirecte » à l'ensemble des traités



Note : Le graphique rend compte des relations officiellement en vigueur au 31 décembre de l'année indiquée.

Source : Base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

54. Plusieurs facteurs concourent à la lenteur de la diffusion de cet élément à l'ensemble des traités :

- Nombre de traités intégrant cet élément ne sont pas encore entrés en vigueur, notamment parce qu'ils ont été conclus récemment et en raison des délais qui séparent

⁶⁵ La part des relations dans lesquelles l'« expropriation indirecte » est exclue du champ du traité demeurait nulle en février 2020, puisqu'aucun des onze traités de l'échantillon conclus après mai 2003 et intégrant cet élément n'était officiellement entré en vigueur à cette date.

généralement la conclusion de l'entrée en vigueur. L'intervalle médian entre ces deux événements, pour l'ensemble des traités dont les dates exactes de signature et d'entrée en vigueur sont connues, est d'un peu plus de 21 mois.

- Les précisions de la notion d'« expropriation indirecte » ont presque exclusivement été apportées aux traités dans le cadre de relations qui n'avaient jusque-là encore jamais été couvertes. Ces cas représentent 85 % de toutes les relations dans lesquelles se retrouve ce type de précisions. Les 15 % restants des relations dans lesquelles la notion d'« expropriation indirecte » est désormais précisée ont intégré cet élément par la modification d'une relation couverte antérieurement, principalement par des remplacements d'anciens par de nouveaux traités (31 traités, dont six étaient des traités plurilatéraux⁶⁶, modifiant 84 relations). Le rôle des amendements de traités et des accords connexes a été bien moins important, puisqu'ils n'ont entraîné la modification que de sept relations⁶⁷.

55. Il semble néanmoins possible que la part des relations conventionnelles comportant des spécifications concernant l'« expropriation indirecte » augmente davantage dans les années à venir. En effet, non seulement ces spécifications sont devenues la norme dans la quasi-totalité des nouveaux traités, mais les pays ont aussi profité des remplacements de traités pour intégrer ces précisions de manière plus systématique. Ainsi, si aucune précision n'a été intégrée lors des 44 remplacements de traités intervenus après le 6 mai 2003, ceux-ci ont, pour l'essentiel, eu lieu en 2003 ou au cours des années suivantes. En revanche, aucun remplacement de traité n'a manqué d'intégrer une spécification après 2012.

⁶⁶ Il s'agit des six accords suivants : l'[AECG](#), l'[Accord de protection des investissements UE-Viet Nam](#), l'[Accord de protection des investissements UE-Singapour](#), l'[ACEUM](#), l'[ALE Mexique-Amérique centrale](#) et l'[ACIA](#).

⁶⁷ Un seul traité de l'échantillon, le [TBI Colombie-Inde \(2009\)](#), intégrait dans sa première mouture une spécification de la notion d'« expropriation indirecte » ; il a ensuite été complété par une interprétation commune ([Déclaration commune d'interprétation \[2018\] au TBI Colombie-Inde \[2009\]](#)) qui contenait également une spécification, mais fondée sur un ensemble de critères différent. Dans le préambule de leur interprétation commune, les Parties reconnaissent que « d'autres incertitudes et ambiguïtés peuvent subsister et devront être résolues ultérieurement ».

4. La diversité des détails des conceptions est riche, propre aux pays et croissante, tandis que l'homogénéité structurelle reste importante

56. Le niveau global de diversité rédactionnelle des précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » — 87 variantes principales figurent dans 186 accords seulement — est frappant, même dans le contexte des traités d'investissement, qui se caractérisent plus généralement par leur grande diversité⁶⁸. Il est d'autant plus remarquable que ces différences concernent presque exclusivement des détails, aux conséquences pratiques incertaines et largement inconnues, tandis que l'homogénéité structurelle est très marquée : la quasi-totalité des 89 modèles suivent, depuis 2003, la voie tracée par un seul document.

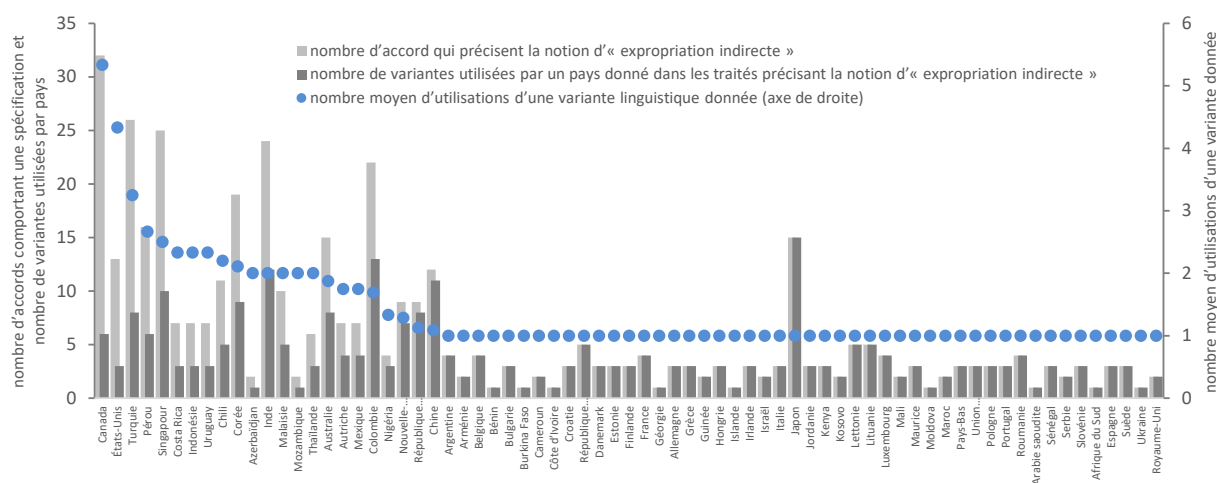
57. Le niveau limité d'homogénéité des détails pour ce qui est de la manière de préciser la notion d'« expropriation indirecte » se retrouve également au sein des ensembles de traités conclus par les différents pays, bien qu'à des degrés variables et propres à chaque juridiction (section 4.1). Une analyse longitudinale montre que la croissance de la diversité linguistique des spécifications de l'« expropriation indirecte » n'a pas encore atteint un plateau ou diminué ; au contraire, cette différenciation poursuit son accélération (section 4.2).

4.1. Les ensembles de traités conclus par les différents pays présentent différents niveaux d'homogénéité pour ce qui est des précisions de la notion d'« expropriation indirecte »

58. La variété des précisions de la notion d'« expropriation indirecte » est importante dans les traités de l'échantillon global, mais elle l'est encore plus dans les ensembles de traités de la plupart des pays. En effet, plus de trois quarts (80 %) des 60 juridictions de l'échantillon ayant précisé cette notion au moins une fois et ayant intégré cet élément à plus d'un traité n'ont reproduit le modèle choisi dans aucun traité ultérieur. Parmi les 62 juridictions qui précisent cette notion dans au moins deux traités, 48 ont employé une variante différente chaque fois qu'elles ont conclu un nouveau traité intégrant cet élément. Seuls quelques rares pays s'en sont tenus à une seule variante rédactionnelle (avec des nuances mineures, ignorées aux fins de l'analyse), mais le taux de répétition moyen le plus élevé, pour l'ensemble des pays de l'échantillon, est à peine supérieur à cinq — et encore : le pays en question (le Canada) utilise tout de même six variantes différentes pour exprimer ses précisions (Graphique 6).

⁶⁸ Au sujet de la diversité linguistique dans d'autres domaines ayant fait l'objet d'études à large échantillon sur la conception des traités, voir les travaux évoqués dans la note de bas de page 12.

Graphique 6. Homogénéité des précisions concernant la notion d'« expropriation indirecte » dans les ensembles de traités des différents pays : nombre absolu de variantes utilisées et fréquence de répétition



Note : Ne sont prises en compte que les juridictions dont au moins un accord précise la notion d'« expropriation indirecte ». Les accords plurilatéraux auxquels une juridiction est partie ne sont comptabilisés qu'une fois.

Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

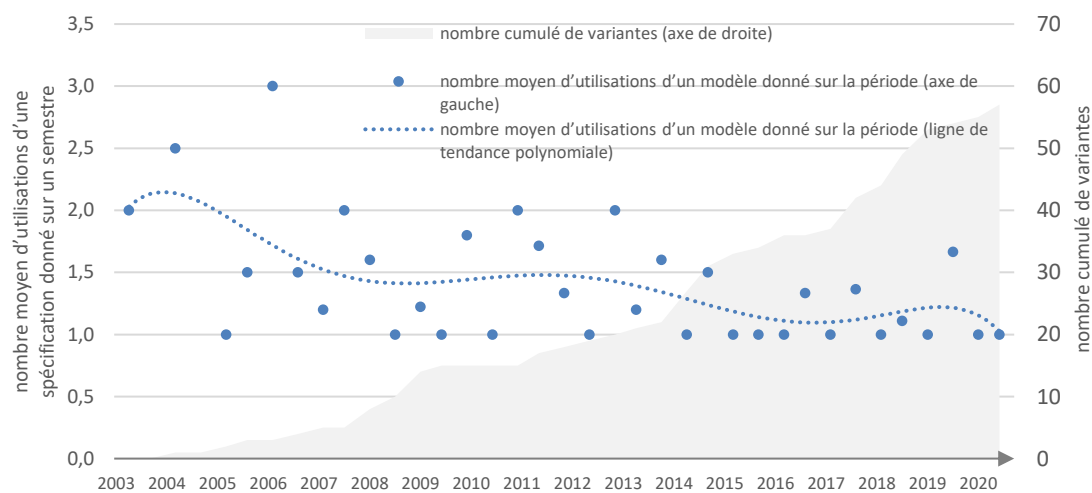
59. La variété des formulations employées pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » peut ne pas avoir d'importance en pratique — elles n'ont, pour l'essentiel, pas encore fait l'objet de contentieux —, mais chaque différence dans la manière de décrire un concept potentiellement identique peut tout de même donner lieu, dans un cadre contentieux, où les nuances peuvent être chargées de significations supposées, à des comparaisons détaillées et coûteuses des libellés utilisés dans les traités.

60. Les raisons qui conduisent à la création de nouvelles variantes sont mal connues. Les informations sur l'expérience acquise dans le cadre des contentieux, qui pourrait constituer un facteur déterminant de la réforme des traités, sont incomplètes : il se peut que les pouvoirs publics soient confrontés à des litiges en cours mettant en évidence des défauts de la conception des traités. En outre, les affaires classées peuvent ne pas être publiquement connues ou documentées. Ainsi, au mois d'octobre 2021, seules quatre actions engagées au titre de l'un des 186 accords précisant la notion d'« expropriation indirecte » et dans lesquelles une « expropriation indirecte » était invoquée, avaient été portées à la connaissance du public.

4.2. La diversification de la notion d'« expropriation indirecte » s'accélère

61. Une analyse plus poussée de l'origine de cette importante diversité de formulations utilisées pour préciser la notion d'« expropriation indirecte » révèle que la création de nouvelles variantes continue de s'accélérer. En revanche, les principes fondamentaux de conception qui les sous-tendent demeurent pour l'essentiel inchangés. Le Graphique 7 montre une diminution du taux de répétition d'un modèle donné à intervalles réguliers de six mois, entre mai 2003 et début 2021. Si un modèle donné était, au départ, utilisé en moyenne deux, voire trois fois sur un intervalle de six mois, ce taux de répétition a progressivement diminué pour s'établir à un peu plus de 1 (ligne de tendance bleue), ce qui signifie que les traités conclus sur un intervalle récent sont tous fondés sur des modèles différents.

Graphique 7. Dynamique de la diversité des spécifications concernant l'« expropriation indirecte » : évolution de 2003 à 2021



Note : Les points bleus et la ligne de tendance correspondante indiquent le taux de répétition des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » à intervalles réguliers de six mois ; seuls les deux niveaux les plus élevés de la hiérarchie linguistique sont pris en compte dans la conception. Le bord supérieur de la surface grise indique le nombre de variantes qui se retrouvent dans l'échantillon à un moment donné.

Source : base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

62. Les raisons qui expliquent cette poursuite de la diversification des spécifications de la notion d'« expropriation indirecte » sont inconnues ; le fait que de plus en plus de pays adoptent cette pratique pourrait jouer un rôle à cet égard. Cette hypothèse rend d'autant plus remarquable la stabilité de la conception fondamentale des précisions.

Annexe A. Méthodologie

Composition de l'échantillon

63. L'échantillon utilisé pour cette étude comprend 762 traités d'investissement et documents connexes conclus entre les 88 économies invitées à participer au Projet sur l'Axe 2⁶⁹ et une autre juridiction entre le 6 mai 2003 et le mois d'octobre 2021⁷⁰.

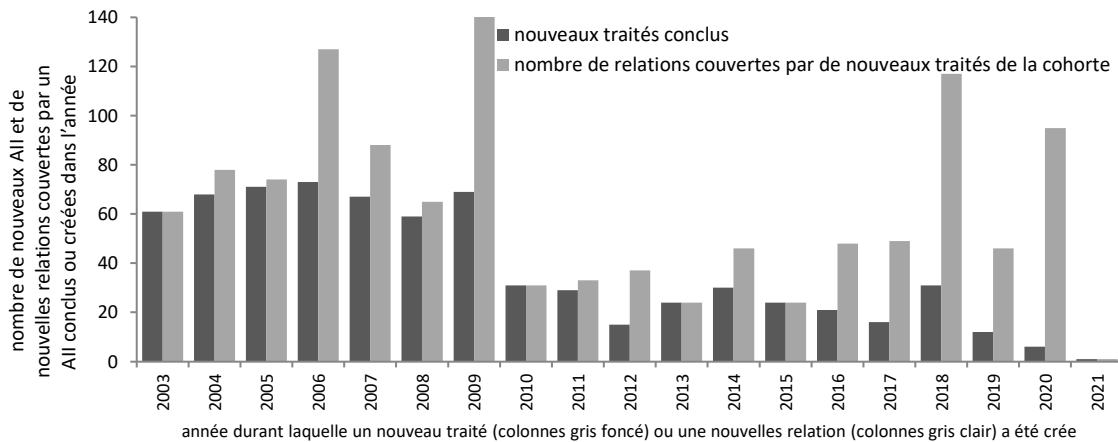
64. Le concept de « traité d'investissement » est de plus en plus incertain, dans la mesure où certains traités sont désormais dépourvus des caractéristiques fondamentales qui y sont traditionnellement attendues — à commencer par la présence de dispositions relatives aux garanties post-établissement. Aux fins de cette étude, les « traités d'investissement » sont néanmoins définis comme des traités intégrant des dispositions de ce type, puisque les règles relatives à l'« expropriation indirecte » font partie de ce sous-ensemble de règles. Ainsi, les traités comportant des dispositions relatives à l'investissement, mais pas aux garanties post-établissement, ne sont pas repris dans l'échantillon.

65. La grande majorité des 762 documents de l'échantillon sont des traités d'investissement bilatéraux. L'échantillon englobe également les chapitres sur l'investissement des accords commerciaux préférentiels bilatéraux comportant des dispositions relatives à l'investissement, ainsi que 23 accords plurilatéraux comportant des dispositions relatives à l'investissement, signés par au moins une économie participant au Projet sur l'Axe 2. En ce qui concerne les accords plurilatéraux, seules les relations dans lesquelles intervient au moins un participant au Projet sur l'Axe 2 sont prises en considération. Dans l'ensemble, les traités ou textes connexes qui composent l'échantillon couvrent 1 120 relations bilatérales. Le Graphique A A.1 illustre la répartition en cohortes annuelles des nouveaux traités et des nouvelles relations conventionnelles reprises dans l'échantillon.

⁶⁹ Il s'agit des économies suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, République populaire de Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kosovo*, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Macédoine du Nord, Norvège, Paraguay, République tchèque, Royaume-Uni, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁷⁰ L'utilisation du terme « pays » dans ce rapport ne constitue jamais, de la part de l'OCDE, une prise de position quant au statut juridique ou autre de quelque entité territoriale que ce soit. La Belgique et le Luxembourg ont conclu de nombreux traités conjointement en tant qu'« Union économique belgo-luxembourgeoise » ; bien qu'ils constituent un partenaire commun, le présent rapport considère l'Union économique belgo-luxembourgeoise comme *deux* pays, mais ne comptabilise les traités conclus par l'Union économique qu'une seule fois.

Graphique A A.1. Composition de l'échantillon : traités et relations conventionnelles (2003-2021)



Source : Base de données de l'OCDE sur les traités d'investissement.

66. La fiabilité et l'authenticité des textes ont constitué les principaux critères pris en compte pour composer l'échantillon de traités. Ainsi, l'échantillon ne comprend que des documents qui étaient accessibles par un site web officiel des économies participant au Projet sur l'Axe 2 ou, dans de rares cas, un site officiel de leurs partenaires conventionnels, ainsi que les sites tenus par des organisations internationales ou régionales⁷¹. Seuls y ont été intégrés les accords dont un texte authentique a pu être consulté dans une langue accessible au Secrétariat (anglais, français, allemand, italien, espagnol, portugais et arabe). L'analyse des dispositions des traités a été réalisée sur la base d'une seule version linguistique faisant foi, qui peut ne pas être celle ayant servi aux négociations ou celle qui s'impose pour résoudre les divergences. Les traductions vers la langue faisant foi utilisée pour l'analyse peuvent avoir contribué aux variations linguistiques.

67. Étant donné la disponibilité limitée des textes des traités, l'échantillon peut ne pas être représentatif dans tous les cas et peut être biaisé pour un certain nombre de raisons. Il se peut que certains traités, en particulier ceux signés juste avant que l'étude ne soit achevée, ne soient pas mis à disposition sur les bases de données publiques utilisées dans le cadre de l'étude. La liste complète des traités et accords connexes repris dans l'échantillon figure à l'annexe B.

68. Les traités et révisions ont été intégrés à l'échantillon sans tenir compte du fait qu'ils soient en vigueur ou non. Les traités dont on ignore s'ils sont en vigueur ou dont on sait qu'ils ne sont plus en vigueur sont indiqués *en italique* dans ce document. Le texte ou les notes des graphiques peuvent, le cas échéant, indiquer que, pour certaines analyses, seuls ont été pris en compte les traités orientés vers l'avenir, c'est-à-dire les accords dont on savait qu'ils étaient en vigueur en octobre 2021 ou dont il était attendu qu'ils entrent en vigueur à l'avenir. Il convient d'entendre, par les « traités dont il était "attendu qu'ils entrent en vigueur" », ceux qui avaient été signés, mais n'avaient pas encore pris effet. Certains traités qui ont été signés, mais pour lesquels au moins un signataire a déclaré qu'il ne leur donnerait pas effet, ne sont

⁷¹ Notamment le [recueil des traités des Nations Unies](#), le [site web de l'Organisation des États Américains](#) et le [site web de l'AELE](#). Il n'a pas été recouru au recueil de données de la CNUCED en raison de la présence de versions non signées ou non valables, si ce n'est pour combler des lacunes et uniquement si le fichier mis à disposition sur cette base de données présentait une version numérisée d'un texte original signé et daté.

pas comptabilisés dans cette catégorie. Les traités ayant été annulés et remplacés ou dénoncés sont également exclus de la catégorie des traités orientés vers l'avenir ; de même, les traités suspendus sont considérés comme appartenant à cette catégorie, même si, théoriquement, ils peuvent à nouveau produire des effets à l'avenir.

Traitement des amendements et des accords annexes

69. Nombre de traités de l'échantillon ont été, après leur conclusion initiale, amendés ou complétés par des accords annexes, notamment des interprétations communes. Ces documents ont également été analysés dans le cadre de l'étude. Aux fins de la présentation, notamment de la description des évolutions dans le temps, ces interprétations communes et amendements sont traitées comme un nouveau traité, présentant les mêmes caractéristiques, qui aurait remplacé un traité existant. L'intégration de l'accord dans une cohorte est déterminée par la date de la révision ou de l'accord connexe.

Composition de l'échantillon historique (1959-2021)

70. Certaines sections de l'étude font référence à l'échantillon de traités conclus depuis 1959. Les critères d'intégration de ces traités dans l'échantillon sont les mêmes, pour cette période, que ceux exposés ci-dessus. Cependant, le Traité sur la Charte de l'énergie n'est pas repris dans l'échantillon en raison de sa couverture sectorielle et du grand nombre de relations bilatérales qu'il couvre.

Coexistence de traités distincts dans une relation bilatérale donnée

71. Les « relations » conventionnelles désignent des accords établis par un traité unique ainsi que, le cas échéant, des amendements ou accords connexes. Dans le cadre de nombreuses relations bilatérales, il se peut que deux traités ou plus coexistent, c'est-à-dire que différents accords, dont le contenu se chevauche, soient en vigueur simultanément. Les effets de cette coexistence dans une relation donnée n'ont pas été analysés dans le cadre de l'étude. Aux fins de l'échantillonnage et de la présentation, les relations sont analysées indépendamment l'une de l'autre.

Annexe B. Liste des traités et des documents connexes de l'échantillon

72. Cette annexe répertorie les traités et documents connexes qui figurent dans l'échantillon utilisé pour l'étude. Les traités et documents indiqués en *italique* n'étaient, sur la base des informations publiquement disponibles auxquelles a eu accès le Secrétariat, pas encore ou plus en vigueur au moment où l'étude a été achevée, en octobre 2021. Les traités sont présentés par ordre alphabétique pour chaque pays. Par conséquent, certains traités conclus par des participants au Projet sur l'Axe 2 sont repris deux fois, pour chacune des économies concernées. Les accords plurilatéraux inclus dans l'échantillon figurent à la fin de la liste. La version électronique du présent document permet, à de rares exceptions près, d'accéder au texte intégral du traité au moyen d'un hyperlien intégré à son nom ; il est possible que l'adresse électronique indiquée soit devenue obsolète pour certains documents.

[Afrique du Sud-Angola TBI \(2005\)](#)
[Afrique du Sud-Congo TBI \(2005\)](#)
[Afrique du Sud-Éthiopie TBI \(2008\)](#)
[Afrique du Sud-Gabon TBI \(2005\)](#)
[Afrique du Sud-Guinée équatoriale TBI \(2004\)](#)
[Afrique du Sud-Guinée TBI \(2007\)](#)
[Afrique du Sud-Israël TBI \(2004\)](#)
[Afrique du Sud-Koweït TBI \(2005\)](#)
[Afrique du Sud-Madagascar TBI \(2006\)](#)
[Afrique du Sud-Oatar TBI \(2003\)](#)
[Afrique du Sud-RDC TBI \(2004\)](#)
[Afrique du Sud-Soudan TBI \(2007\)](#)
[Afrique du Sud-Tanzanie TBI \(2005\)](#)
[Afrique du Sud-Yémen TBI \(2003\)](#)
[Afrique du Sud-Zimbabwe TBI \(2009\)](#)
[Albanie-Azerbaïdjan TBI \(2012\)](#)
[Albanie-Chypre TBI \(2010\)⁷²](#)
[Albanie-Corée TBI \(2003\)](#)
[Albanie-Croatie TBI \(1993\) - Protocole \(2009\)](#)
[Albanie-Émirats arabes unis TBI \(2015\)](#)
[Albanie-Espagne TBI \(2003\)](#)
[Albanie-Kosovo TBI \(2016\)](#)
[Albanie-Lituanie TBI \(2007\)](#)
[Albanie-République tchèque TBI \(1994\) - Protocole \(2010\)](#)
[Albanie-Saint-Marin TBI \(2012\)](#)
[Algérie-Autriche TBI \(2003\)](#)
[Algérie-Finlande TBI \(2005\)](#)
[Algérie-Pays-Bas TBI \(2007\)](#)
[Algérie-Portugal TBI \(2004\)](#)
[Algérie-Russie TBI \(2006\)](#)
[Algérie-Serbie TBI \(2012\)](#)
[Algérie-Suisse TBI \(2004\)](#)
[Algérie-Tadjikistan TBI \(2008\)](#)
[Algérie-Tunisie TBI \(2006\)](#)
[Allemagne-Afghanistan TBI \(2005\)](#)
[Allemagne-Angola TBI \(2003\)](#)
[Allemagne-Bahreïn TBI \(2007\)](#)
[Allemagne-Chine TBI \(2003\)](#)
[Allemagne-Égypte TBI \(2005\)](#)
[Allemagne-Éthiopie TBI \(2004\)](#)
[Allemagne-Guatemala TBI \(2003\)](#)
[Allemagne-Guinée TBI \(2006\)](#)
[Allemagne-Indonésie TBI \(2003\)](#)
[Allemagne-Jordanie TBI \(2007\)](#)

[Allemagne-Libye TBI \(2004\)](#)
[Allemagne-Madagascar TBI \(2006\)](#)
[Allemagne-Moldova TBI \(1994\) - Protocole \(2003\)](#)
[Allemagne-Oman TBI \(2007\)](#)
[Allemagne-Pakistan TBI \(2009\)](#)
[Allemagne-Pologne TBI \(1989\) - Protocole \(2003\)](#)
[Allemagne-Timor-Leste TBI \(2005\)](#)
[Allemagne-Trinité-et-Tobago TBI \(2006\)](#)
[Allemagne-Yémen TBI \(2005\)](#)
[Angola-Afrique du Sud TBI \(2005\)](#)
[Angola-Allemagne TBI \(2003\)](#)
[Angola-Brésil TBI \(2015\)](#)
[Angola-France TBI \(2008\)](#)
[Angola-Portugal TBI \(2008\)](#)
[Arabie saoudite-Espagne TBI \(2006\)](#)
[Arabie saoudite-Inde TBI \(2006\)](#)
[Arabie saoudite-Japon TBI \(2013\)](#)
[Arabie saoudite-République tchèque TBI \(2009\)](#)
[Arabie saoudite-Singapour TBI \(2006\)](#)
[Arabie saoudite-Suède TBI \(2008\)](#)
[Arabie saoudite-Suisse TBI \(2006\)](#)
[Arabie saoudite-Turquie TBI \(2006\)](#)
[Arabie saoudite-Ukraine TBI \(2008\)](#)
[Argentine-Chili ALE \(2017\)](#)
[Argentine-Émirats arabes unis TBI \(2018\)](#)
[Argentine-Japon TBI \(2018\)](#)
[Argentine-Panama TBI \(1996\) - Échange de lettres \(2004\)](#)
[Argentine-Qatar TBI \(2016\)](#)
[Arménie-Corée TBI \(2018\)](#)
[Arménie-Finlande TBI \(2004\)](#)
[Arménie-Inde TBI \(2003\)](#)
[Arménie-Japon TBI \(2018\)](#)
[Arménie-Kazakhstan TBI \(2006\)](#)
[Arménie-Lettonie TBI \(2005\)](#)
[Arménie-Lituanie TBI \(2006\)](#)
[Arménie-Pays-Bas TBI \(2005\)](#)
[Arménie-Singapour TBI \(2019\)](#)
[Arménie-Suède TBI \(2006\)](#)
[Australie-Chili ALE \(2008\)](#)
[Australie-Corée ALE \(2014\)](#)
[Australie-États-Unis ALE \(2004\)](#)
[Australie-Hong Kong, Chine ALE \(2019\)](#)
[Australie-Indonésie AGPE \(2019\)](#)
[Australie-Japon APE \(2014\)](#)

⁷² Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'existe pas d'autorité unique représentant à la fois la population chypriote turque et chypriote grecque de l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations contenues dans le présent document portent sur la région placée sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

[Australie-Malaisie ALE \(2012\)](#)
[Australie-Mexique TBI \(2005\)](#)
[Australie-Nouvelle-Zélande Protocole sur l'Investissement à ANCERTA \(2011\)](#)
[Australie-Pérou ALE \(2018\)](#)
[Australie-Singapour Amendement \(2016\)](#)
[Australie-Thaïlande ALE \(2004\)](#)
[Australie-Turquie TBI \(2005\)](#)
[Australie-Uruguay TBI \(2019\)](#)
[Autriche-Algérie TBI \(2003\)](#)
[Autriche-Cambodge TBI \(2004\)](#)
[Autriche-Éthiopie TBI \(2004\)](#)
[Autriche-Guatemala TBI \(2006\)](#)
[Autriche-Kazakhstan TBI \(2010\)](#)
[Autriche-Kirghizistan TBI \(2016\)](#)
[Autriche-Kosovo TBI \(2010\)](#)
[Autriche-Namibie TBI \(2003\)](#)
[Autriche-Nigéria TBI \(2013\)](#)
[Autriche-Tadjikistan TBI \(2011\)](#)
[Autriche-Yémen TBI \(2003\)](#)
[Azerbaïdjan-Afghanistan TBI \(2017\)](#)
[Azerbaïdjan-Albanie TBI \(2012\)](#)
[Azerbaïdjan-Bélarus TBI \(2010\)](#)
[Azerbaïdjan-Belgique/Luxembourg TBI \(2004\)](#)
[Azerbaïdjan-Corée TBI \(2007\)](#)
[Azerbaïdjan-Croatie TBI \(2007\)](#)
[Azerbaïdjan-Émirats arabes unis TBI \(2006\)](#)
[Azerbaïdjan-Estonie TBI \(2010\)](#)
[Azerbaïdjan-Grèce TBI \(2004\)](#)
[Azerbaïdjan-Israël TBI \(2007\)](#)
[Azerbaïdjan-Koweït TBI \(2009\)](#)
[Azerbaïdjan-Lettonie TBI \(2005\)](#)
[Azerbaïdjan-Lituanie TBI \(2006\)](#)
[Azerbaïdjan-Qatar TBI \(2007\)](#)
[Azerbaïdjan-République tchèque TBI \(2011\)](#)
[Azerbaïdjan-Russie TBI \(2014\)](#)
[Azerbaïdjan-Saint-Marin TBI \(2015\)](#)
[Azerbaïdjan-Suisse TBI \(2006\)](#)
[Azerbaïdjan-Syrie TBI \(2009\)](#)
[Azerbaïdjan-Tadjikistan TBI \(2007\)](#)
[Azerbaïdjan-Turkménistan TBI \(2018\)](#)
[Azerbaïdjan-Turquie TBI \(2011\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Azerbaïdjan TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Bahreïn TBI \(2006\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Barbade TBI \(2009\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Bosnie-Herzégovine TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Botswana TBI \(2006\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Chine TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Colombie TBI \(2009\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Corée TBI \(2006\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Émirats arabes unis TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Éthiopie TBI \(2006\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Guatemala TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Kosovo TBI \(2010\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Libye TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Madagascar TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Maurice TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Monténégro TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Monténégro TBI \(2010\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Mozambique TBI \(2006\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Nicaragua TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Oman TBI \(2008\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Ouganda TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Panama TBI \(2009\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Pérou TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Qatar TBI \(2007\)](#)
[Belgique/Luxembourg-RDC TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Rwanda TBI \(2007\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Serbie TBI \(2004\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Soudan TBI \(2005\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Tadjikistan TBI \(2009\)](#)
[Belgique/Luxembourg-Togo TBI \(2009\)](#)
[Béning-Canada TBI \(2013\)](#)
[Béning-Chine TBI \(2004\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Belgique/Luxembourg TBI \(2004\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Croatie TBI \(1996\) - Protocole \(2013\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-France TBI \(2003\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Inde TBI \(2006\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Jordanie TBI \(2006\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Lituanie TBI \(2007\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-République slovaque TBI \(2008\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-République tchèque TBI \(2002\) - Protocole \(2009\)](#)
[Bosnie-Herzégovine-Suisse TBI \(2003\)](#)
[Brésil-Angola TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Chili ALE \(2018\)](#)
[Brésil-Chili TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Colombie TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Émirats arabes unis TBI \(2019\)](#)
[Brésil-Équateur TBI \(2019\)](#)
[Brésil-Éthiopie TBI \(2018\)](#)
[Brésil-Guyana TBI \(2018\)](#)
[Brésil-Inde TBI \(2020\)](#)
[Brésil-Malawi TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Maroc TBI \(2019\)](#)
[Brésil-Mexique TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Mozambique TBI \(2015\)](#)
[Brésil-Pérou ETEA \(2016\)](#)
[Brésil-Suriname TBI \(2018\)](#)
[Bulgarie-Bahreïn TBI \(2009\)](#)
[Bulgarie-Chine TBI \(1989\) - Amendement \(2007\)](#)
[Bulgarie-Corée TBI \(2006\)](#)
[Bulgarie-États-Unis TBI \(1992\) - Protocole \(2003\)](#)
[Bulgarie-Indonésie TBI \(2003\)](#)
[Bulgarie-Israël TBI \(1993\) - Protocole \(2011\)](#)
[Bulgarie-Kazakhstan TBI \(1999\) - Amendement \(2006\)](#)
[Bulgarie-Koweït TBI \(1997\) - Amendement \(2007\)](#)
[Bulgarie-Lettonie TBI \(2003\)](#)
[Bulgarie-Lituanie TBI \(2005\)](#)
[Bulgarie-Oman TBI \(2007\)](#)
[Bulgarie-Qatar TBI \(2007\)](#)
[Bulgarie-Saint-Marin TBI \(2007\)](#)
[Bulgarie-Singapour TBI \(2003\)](#)
[Bulgarie-Thaïlande TBI \(2003\)](#)
[Burkina Faso-Canada TBI \(2015\)](#)
[Burkina Faso-Corée TBI \(2004\)](#)
[Burkina Faso-Maroc TBI \(2007\)](#)
[Cameroun-Canada TBI \(2014\)](#)
[Cameroun-Maroc TBI \(2007\)](#)
[Cameroun-Turquie TBI \(2012\)](#)
[Canada-Béning TBI \(2013\)](#)
[Canada-Burkina Faso TBI \(2015\)](#)
[Canada-Cameroun TBI \(2014\)](#)
[Canada-Chili ALE \(1996\) - Amendement \(2017\)](#)
[Canada-Chine TBI \(2012\)](#)
[Canada-Colombie ALE \(2008\)](#)
[Canada-Corée ALE \(2014\)](#)
[Canada-Côte d'Ivoire TBI \(2014\)](#)
[Canada-Guinée TBI \(2015\)](#)
[Canada-Honduras ALE \(2013\)](#)
[Canada-Hong Kong, Chine TBI \(2016\)](#)
[Canada-Jordanie TBI \(2009\)](#)
[Canada-Kosovo TBI \(2018\)](#)
[Canada-Koweït TBI \(2011\)](#)
[Canada-Lettonie TBI \(2009\)](#)
[Canada-Mali TBI \(2014\)](#)
[Canada-Moldova TBI \(2018\)](#)
[Canada-Mongolie TBI \(2016\)](#)
[Canada-Nigéria TBI \(2014\)](#)
[Canada-Panama ALE \(2010\)](#)
[Canada-Pérou ALE \(2008\)](#)
[Canada-Pérou TBI \(2006\)](#)
[Canada-République slovaque TBI \(2010\)](#)
[Canada-République tchèque TBI \(2009\)](#)
[Canada-Roumanie TBI \(2009\)](#)
[Canada-Royaume-Uni ALE \(2020\)](#)
[Canada-Sénégal TBI \(2014\)](#)
[Canada-Serbie TBI \(2014\)](#)
[Canada-Tanzanie TBI \(2013\)](#)
[Chili-Argentine ALE \(2017\)](#)
[Chili-Australie ALE \(2008\)](#)
[Chili-Brésil ALE \(2018\)](#)
[Chili-Brésil TBI \(2015\)](#)
[Chili-Canada ALE \(1996\) - Amendement \(2017\)](#)
[Chili-Colombie ALE \(2006\)](#)
[Chili-États-Unis ALE \(2003\)](#)
[Chili-Hong Kong, Chine TBI \(2016\)](#)
[Chili-Islande TBI \(2003\)](#)
[Chili-Japon APE \(2007\)](#)
[Chili-Pérou ALE \(2006\)](#)
[Chili-Uruguay TBI \(2010\)](#)
[Chine-Allemagne TBI \(2003\)](#)
[Chine-Belgique/Luxembourg TBI \(2005\)](#)
[Chine-Béning TBI \(2004\)](#)
[Chine-Bulgarie TBI \(1989\) - Amendement \(2007\)](#)
[Chine-Canada TBI \(2012\)](#)
[Chine-Colombie TBI \(2008\)](#)
[Chine-Corée ALE \(2015\)](#)
[Chine-Corée TBI \(2007\)](#)
[Chine-Cuba TBI \(1995\) - Protocole \(2010\)](#)
[Chine-Djibouti TBI \(2003\)](#)
[Chine-Espagne TBI \(2005\)](#)
[Chine-Finlande TBI \(2004\)](#)
[Chine-France TBI \(2007\)](#)
[Chine-Guinée équatoriale TBI \(2005\)](#)
[Chine-Inde TBI \(2006\)](#)
[Chine-Lettonie TBI \(2004\)](#)
[Chine-Madagascar TBI \(2005\)](#)
[Chine-Malte TBI \(2009\)](#)
[Chine-Maurice ALE \(2019\)](#)
[Chine-Mexique TBI \(2008\)](#)
[Chine-Nouvelle-Zélande ALE \(2008\)](#)
[Chine-Ouganda TBI \(2004\)](#)
[Chine-Pakistan ALE \(2006\)](#)
[Chine-Pérou ALE \(2009\)](#)
[Chine-Portugal TBI \(2005\)](#)
[Chine-République slovaque TBI \(1991\) - Protocole \(2005\)](#)
[Chine-République tchèque TBI \(2005\)](#)
[Chine-RPDC TBI \(2005\)](#)
[Chine-Russie TBI \(2006\)](#)
[Chine-Singapour ALE \(2008\)](#)
[Chine-Singapour ALE \(2008\) - Protocole \(2011\)](#)
[Chine-Singapour ALE \(2008\) - Protocole \(2018\)](#)
[Chine-Suède TBI \(1982\) - Protocole \(2004\)](#)

[Chine-Suisse TBI \(2009\)](#)
[Chine-Tunisie TBI \(2004\)](#)
[Chine-Turquie TBI \(2015\)](#)
[Colombie-Belgique/Luxembourg TBI \(2009\)](#)
[Colombie-Brésil TBI \(2015\)](#)
[Colombie-Canada ALE \(2008\)](#)
[Colombie-Chili ALE \(2006\)](#)
[Colombie-Chine TBI \(2008\)](#)
[Colombie-Corée ALE \(2013\)](#)
[Colombie-Corée TBI \(2010\)](#)
[Colombie-Costa Rica ALE \(2013\)](#)
[Colombie-Émirats arabes unis TBI \(2017\)](#)
[Colombie-Espagne TBI \(2005\)](#)
[Colombie-États-Unis ALE \(2006\)](#)
[Colombie-France TBI \(2014\)](#)
[Colombie-Inde TBI \(2009\)](#)
[Colombie-Inde TBI \(2009\) - Déclaration interprétative commune \(2018\)](#)
[Colombie-Israël ALE \(2013\)](#)
[Colombie-Israël ALE \(2013\) - Déclaration interprétative commune \(2020\)](#)
[Colombie-Japon TBI \(2011\)](#)
[Colombie-Panama ALE \(2013\)](#)
[Colombie-Pérou TBI \(2007\)](#)
[Colombie-Royaume-Uni TBI \(2010\)](#)
[Colombie-Singapour TBI \(2013\)](#)
[Colombie-Suisse TBI \(2006\)](#)
[Colombie-Turquie TBI \(2014\)](#)
[Corée-Albanie TBI \(2003\)](#)
[Corée-Arménie TBI \(2018\)](#)
[Corée-Australie ALE \(2014\)](#)
[Corée-Azerbaïdjan TBI \(2007\)](#)
[Corée-Belgique/Luxembourg TBI \(2006\)](#)
[Corée-Bulgarie TBI \(2006\)](#)
[Corée-Burkina Faso TBI \(2004\)](#)
[Corée-Canada ALE \(2014\)](#)
[Corée-Chine ALE \(2015\)](#)
[Corée-Chine TBI \(2007\)](#)
[Corée-Colombie ALE \(2013\)](#)
[Corée-Colombie TBI \(2010\)](#)
[Corée-Congo TBI \(2006\)](#)
[Corée-Croatie TBI \(2005\)](#)
[Corée-États-Unis ALE \(2007\)](#)
[Corée-Gabon TBI \(2007\)](#)
[Corée-Guyana TBI \(2006\)](#)
[Corée-Inde AGPE \(2009\)](#)
[Corée-Iran TBI \(2006\)](#)
[Corée-Jamaïque TBI \(2003\)](#)
[Corée-Jordanie TBI \(2004\)](#)
[Corée-Kenya TBI \(2014\)](#)
[Corée-Koweït TBI \(2004\)](#)
[Corée-Liban TBI \(2006\)](#)
[Corée-Libye TBI \(2006\)](#)
[Corée-Maurice TBI \(2007\)](#)
[Corée-Mauritanie TBI \(2004\)](#)
[Corée-Myanmar TBI \(2014\)](#)
[Corée-Nouvelle-Zélande ALE \(2015\)](#)
[Corée-Oman TBI \(2003\)](#)
[Corée-Ouzbékistan TBI \(2019\)](#)
[Corée-Pays-Bas TBI \(2003\)](#)
[Corée-Pérou ALE \(2011\)](#)
[Corée-République dominicaine TBI \(2006\)](#)
[Corée-République slovaque TBI \(2005\)](#)
[Corée-Roumanie TBI \(1990\) - Protocole \(2006\)](#)
[Corée-Rwanda TBI \(2009\)](#)
[Corée-Singapour ALE \(2005\)](#)
[Corée-Turquie TBI \(2015\)](#)
[Corée-Uruguay TBI \(2009\)](#)
[Corée-Viet Nam TBI \(2003\)](#)
[Costa Rica-Colombie ALE \(2013\)](#)
[Costa Rica-Émirats arabes unis TBI \(2017\)](#)
[Costa Rica-Pérou ALE \(2011\)](#)
[Costa Rica-Qatar TBI \(2012\)](#)
[Costa Rica-Singapour ALE \(2010\)](#)
[Côte d'Ivoire-Canada TBI \(2014\)](#)
[Côte d'Ivoire-Japon TBI \(2020\)](#)
[Côte d'Ivoire-Maroc TBI \(2013\)](#)
[Côte d'Ivoire-Maroc TBI \(2013\) - Protocole additionnel \(2014\)](#)
[Croatie-Albanie TBI \(1993\) - Protocole \(2009\)](#)
[Croatie-Azerbaïdjan TBI \(2007\)](#)
[Croatie-Bosnie-Herzégovine TBI \(1996\) - Protocole \(2013\)](#)
[Croatie-Corée TBI \(2005\)](#)
[Croatie-Israël TBI \(2000\) - Protocole \(2011\)](#)
[Croatie-Lituanie TBI \(2008\)](#)
[Croatie-Mongolie TBI \(2006\)](#)
[Croatie-République slovaque TBI \(1996\) - Protocole \(2008\)](#)
[Croatie-République tchèque TBI \(1996\) - Protocole \(2008\)](#)
[Croatie-Roumanie TBI \(1994\) - Protocole \(2010\)](#)
[Croatie-Saint-Marin TBI \(2004\)](#)
[Croatie-Saint-Marin TBI \(2004\) - Protocole \(2012\)](#)
[Croatie-Turquie TBI \(1996\) - Protocole \(2009\)](#)
[Croatie-Ukraine TBI \(1997\) - Protocole \(2016\)](#)
[Danemark-Bangladesh TBI \(2009\)](#)
[Danemark-Bélarus TBI \(2004\)](#)
[Danemark-Indonésie TBI \(2007\)](#)
[Danemark-Macédoine du Nord TBI \(2015\)](#)
[Danemark-Maroc TBI \(2003\)](#)
[Danemark-Monténégro TBI \(2009\)](#)
[Danemark-Serbie TBI \(2009\)](#)
[Égypte-Allemagne TBI \(2005\)](#)
[Égypte-Finlande TBI \(2004\)](#)
[Égypte-Maurice TBI \(2014\)](#)
[Égypte-Mongolie TBI \(2004\)](#)
[Égypte-Suisse TBI \(2010\)](#)
[Égypte-Turquie ALE \(2005\)](#)
[Espagne-Albanie TBI \(2003\)](#)
[Espagne-Arabie saoudite TBI \(2006\)](#)
[Espagne-Bahreïn TBI \(2008\)](#)
[Espagne-Chine TBI \(2005\)](#)
[Espagne-Colombie TBI \(2005\)](#)
[Espagne-Éthiopie TBI \(2009\)](#)
[Espagne-Gambie TBI \(2008\)](#)
[Espagne-Ghana TBI \(2006\)](#)
[Espagne-Guinée équatoriale TBI \(2003\)](#)
[Espagne-Koweït TBI \(2005\)](#)
[Espagne-Libye TBI \(2007\)](#)
[Espagne-Macédoine du Nord TBI \(2005\)](#)
[Espagne-Mauritanie TBI \(2008\)](#)
[Espagne-Mexique TBI \(2006\)](#)
[Espagne-Moldova TBI \(2006\)](#)
[Espagne-Sénégal TBI \(2007\)](#)
[Espagne-Syrie TBI \(2003\)](#)
[Espagne-Viet Nam TBI \(2006\)](#)
[Espagne-Yémen TBI \(2008\)](#)
[Estonie-Azerbaïdjan TBI \(2010\)](#)
[Estonie-Géorgie TBI \(2009\)](#)
[Estonie-Géorgie TBI \(2009\) - Protocole \(2015\)](#)
[Estonie-Jordanie TBI \(2010\)](#)
[Estonie-Kazakhstan TBI \(2011\)](#)
[Estonie-Maroc TBI \(2009\)](#)
[Estonie-Moldova TBI \(2010\)](#)
[Estonie-Viet Nam TBI \(2009\)](#)
[Estonie-Viet Nam TBI \(2009\) - Protocole \(2011\)](#)
[États-Unis-Australie ALE \(2004\)](#)
[États-Unis-Bulgarie TBI \(1992\) - Protocole \(2003\)](#)
[États-Unis-Chili ALE \(2003\)](#)
[États-Unis-Colombie ALE \(2006\)](#)
[États-Unis-Corée ALE \(2007\)](#)
[États-Unis-Maroc ALE \(2004\)](#)
[États-Unis-Oman ALE \(2006\)](#)
[États-Unis-Panama ALE \(2007\)](#)
[États-Unis-Pérou ALE \(2006\)](#)
[États-Unis-République tchèque TBI \(1991\) - Protocole \(2003\)](#)
[États-Unis-Roumanie TBI \(1992\) - Protocole \(2003\)](#)
[États-Unis-Rwanda TBI \(2008\)](#)
[États-Unis-Singapour ALE \(2003\)](#)
[États-Unis-Singapour ALE \(2003\) - Échange de lettres \(2003\)](#)
[États-Unis-Uruguay TBI \(2005\)](#)
[Éthiopie-Afrique du Sud TBI \(2008\)](#)
[Éthiopie-Allemagne TBI \(2004\)](#)
[Éthiopie-Autriche TBI \(2004\)](#)
[Éthiopie-Belgique/Luxembourg TBI \(2006\)](#)
[Éthiopie-Brésil TBI \(2018\)](#)
[Éthiopie-Espagne TBI \(2009\)](#)
[Éthiopie-Finlande TBI \(2006\)](#)
[Éthiopie-France TBI \(2003\)](#)
[Éthiopie-Inde TBI \(2007\)](#)
[Éthiopie-Israël TBI \(2003\)](#)
[Éthiopie-Pays-Bas TBI \(2003\)](#)
[Éthiopie-Suède TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Algérie TBI \(2005\)](#)
[Finlande-Arménie TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Bélarus TBI \(2006\)](#)
[Finlande-Chine TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Égypte TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Éthiopie TBI \(2006\)](#)
[Finlande-Géorgie TBI \(2006\)](#)
[Finlande-Guatemala TBI \(2005\)](#)
[Finlande-Hong Kong, Chine TBI \(2009\)](#)
[Finlande-Indonésie TBI \(2006\)](#)
[Finlande-Jordanie TBI \(2006\)](#)
[Finlande-Kazakhstan TBI \(2007\)](#)
[Finlande-Maurice TBI \(2007\)](#)
[Finlande-Mongolie TBI \(2007\)](#)
[Finlande-Monténégro TBI \(2008\)](#)
[Finlande-Mozambique TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Népal TBI \(2009\)](#)
[Finlande-Nicaragua TBI \(2003\)](#)
[Finlande-Nigéria TBI \(2005\)](#)
[Finlande-Panama TBI \(2009\)](#)
[Finlande-Ukraine TBI \(2004\)](#)
[Finlande-Viet Nam TBI \(2008\)](#)
[Finlande-Zambie TBI \(2005\)](#)
[France-Angola TBI \(2008\)](#)
[France-Bahreïn TBI \(2004\)](#)
[France-Bosnie-Herzégovine TBI \(2003\)](#)
[France-Chine TBI \(2007\)](#)
[France-Colombie TBI \(2014\)](#)
[France-Djibouti TBI \(2007\)](#)
[France-Éthiopie TBI \(2003\)](#)
[France-Guinée TBI \(2007\)](#)
[France-Iran TBI \(2003\)](#)
[France-Iraq TBI \(2010\)](#)
[France-Kenya TBI \(2007\)](#)

[France-Libye TBI \(2004\)](#)
[France-Madagascar TBI \(2003\)](#)
[France-Maurice TBI \(2010\)](#)
[France-Sénégal TBI \(2007\)](#)
[France-Seychelles TBI \(2007\)](#)
[France-Turquie TBI \(2006\)](#)
[Géorgie-Bélarus TBI \(2017\)](#)
[Géorgie-Émirats arabes unis TBI \(2017\)](#)
[Géorgie-Estonie TBI \(2009\)](#)
[Géorgie-Estonie TBI \(2009\) - Protocole \(2015\)](#)
[Géorgie-Finlande TBI \(2006\)](#)
[Géorgie-Japon TBI \(2021\)](#)
[Géorgie-Kirghizistan TBI \(2016\)](#)
[Géorgie-Koweït TBI \(2009\)](#)
[Géorgie-Lettonie TBI \(2005\)](#)
[Géorgie-Lituanie TBI \(2005\)](#)
[Géorgie-République tchèque TBI \(2009\)](#)
[Géorgie-Suède TBI \(2008\)](#)
[Géorgie-Suisse TBI \(2014\)](#)
[Ghana-Espagne TBI \(2006\)](#)
[Grèce-Azerbaïdjan TBI \(2004\)](#)
[Grèce-Émirats arabes unis TBI \(2014\)](#)
[Grèce-Inde TBI \(2007\)](#)
[Grèce-Jordanie TBI \(2005\)](#)
[Grèce-Koweït TBI \(2014\)](#)
[Grèce-Viet Nam TBI \(2008\)](#)
[Guinée-Afrique du Sud TBI \(2007\)](#)
[Guinée-Allemagne TBI \(2006\)](#)
[Guinée-Canada TBI \(2015\)](#)
[Guinée-France TBI \(2007\)](#)
[Guinée-Turquie TBI \(2013\)](#)
[Hongrie-Cambodge TBI \(2016\)](#)
[Hongrie-Inde TBI \(2003\)](#)
[Hongrie-Tadjikistan TBI \(2017\)](#)
[Inde-Arabie saoudite TBI \(2006\)](#)
[Inde-Arménie TBI \(2003\)](#)
[Inde-Bahreïn TBI \(2004\)](#)
[Inde-Bangladesh TBI \(2009\)](#)
[Inde-Bangladesh TBI \(2009\) - Accord d'interprétation commune \(2017\)](#)
[Inde-Bélarus TBI \(2018\)](#)
[Inde-Bosnie-Herzégovine TBI \(2006\)](#)
[Inde-Brésil TBI \(2020\)](#)
[Inde-Brunei Darussalam TBI \(2008\)](#)
[Inde-Chine TBI \(2006\)](#)
[Inde-Colombie TBI \(2009\)](#)
[Inde-Colombie TBI \(2009\) - Déclaration interprétative commune \(2018\)](#)
[Inde-Corée AGPE \(2009\)](#)
[Inde-Djibouti TBI \(2003\)](#)
[Inde-Éthiopie TBI \(2007\)](#)
[Inde-Grèce TBI \(2007\)](#)
[Inde-Hongrie TBI \(2003\)](#)
[Inde-Islande TBI \(2007\)](#)
[Inde-Japon APE \(2011\)](#)
[Inde-Jordanie TBI \(2006\)](#)
[Inde-Lettonie TBI \(2010\)](#)
[Inde-Libye TBI \(2007\)](#)
[Inde-Lituanie TBI \(2011\)](#)
[Inde-Macédoine du Nord TBI \(2008\)](#)
[Inde-Mexique TBI \(2007\)](#)
[Inde-Mozambique TBI \(2009\)](#)
[Inde-Myanmar TBI \(2008\)](#)
[Inde-Népal TBI \(2011\)](#)
[Inde-République slovaque TBI \(2006\)](#)
[Inde-République tchèque TBI \(1996\) - Protocole \(2010\)](#)
[Inde-Roumanie TBI \(1997\) - Protocole \(2009\)](#)
[Inde-Sénégal TBI \(2008\)](#)
[Inde-Singapour AGCE \(2005\)](#)
[Inde-Soudan TBI \(2003\)](#)
[Inde-Syrie TBI \(2008\)](#)
[Inde-Taïpei chinois TBI \(2018\)](#)
[Inde-Trinité-et-Tobago TBI \(2007\)](#)
[Inde-Uruguay TBI \(2008\)](#)
[Indonésie-Allemagne TBI \(2003\)](#)
[Indonésie-Australie AGPE \(2019\)](#)
[Indonésie-Bulgarie TBI \(2003\)](#)
[Indonésie-Danemark TBI \(2007\)](#)
[Indonésie-Finlande TBI \(2006\)](#)
[Indonésie-Iran TBI \(2005\)](#)
[Indonésie-Japon APE \(2007\)](#)
[Indonésie-Russie TBI \(2007\)](#)
[Indonésie-Serbie TBI \(2011\)](#)
[Indonésie-Singapour TBI \(2005\)](#)
[Islande-Chili TBI \(2003\)](#)
[Islande-Inde TBI \(2007\)](#)
[Islande-Liban TBI \(2004\)](#)
[Islande-Mexique TBI \(2005\)](#)
[Israël-Afrique du Sud TBI \(2004\)](#)
[Israël-Azerbaïdjan TBI \(2007\)](#)
[Israël-Bulgarie TBI \(1993\) - Protocole \(2011\)](#)
[Israël-Colombie ALE \(2013\)](#)
[Israël-Colombie ALE \(2013\) - Déclaration interprétative commune \(2020\)](#)
[Israël-Croatie TBI \(2000\) - Protocole \(2011\)](#)
[Israël-Éthiopie TBI \(2003\)](#)
[Israël-Guatemala TBI \(2006\)](#)
[Israël-Japon TBI \(2017\)](#)
[Israël-Mongolie TBI \(2003\)](#)
[Israël-Monténégro TBI \(2004\)](#)
[Israël-Myanmar TBI \(2014\)](#)
[Israël-Panama ALE \(2018\)](#)
[Israël-Serbie TBI \(2004\)](#)
[Israël-Ukraine TBI \(2010\)](#)
[Italie-Bahreïn TBI \(2006\)](#)
[Italie-Guatemala TBI \(2003\)](#)
[Italie-Malawi TBI \(2003\)](#)
[Italie-Namibie TBI \(2004\)](#)
[Italie-Nicaragua TBI \(2004\)](#)
[Italie-Panama TBI \(2009\)](#)
[Italie-République dominicaine TBI \(2006\)](#)
[Italie-Turkménistan TBI \(2009\)](#)
[Italie-Yémen TBI \(2004\)](#)
[Japon-Arabie saoudite TBI \(2013\)](#)
[Japon-Argentine TBI \(2018\)](#)
[Japon-Arménie TBI \(2018\)](#)
[Japon-Australie APE \(2014\)](#)
[Japon-Brunei Darussalam APE \(2007\)](#)
[Japon-Cambodge TBI \(2007\)](#)
[Japon-Chili APE \(2007\)](#)
[Japon-Colombie TBI \(2011\)](#)
[Japon-Côte d'Ivoire TBI \(2020\)](#)
[Japon-Émirats arabes unis TBI \(2018\)](#)
[Japon-Géorgie TBI \(2021\)](#)
[Japon-Inde APE \(2011\)](#)
[Japon-Indonésie APE \(2007\)](#)
[Japon-Iran TBI \(2016\)](#)
[Japon-Iraq TBI \(2012\)](#)
[Japon-Israël TBI \(2017\)](#)
[Japon-Jordanie TBI \(2018\)](#)
[Japon-Kazakhstan TBI \(2014\)](#)
[Japon-Kenya TBI \(2016\)](#)
[Japon-Koweït TBI \(2012\)](#)
[Japon-Malaisie APE \(2005\)](#)
[Japon-Maroc TBI \(2020\)](#)
[Japon-Mexique APE \(2004\)](#)
[Japon-Mongolie APE \(2015\)](#)
[Japon-Mozambique TBI \(2013\)](#)
[Japon-Myanmar TBI \(2013\)](#)
[Japon-Oman TBI \(2015\)](#)
[Japon-Ouzbékistan TBI \(2008\)](#)
[Japon-Papouasie-Nouvelle-Guinée TBI \(2011\)](#)
[Japon-Pérou TBI \(2008\)](#)
[Japon-Philippines APE \(2006\)](#)
[Japon-RDP lao TBI \(2008\)](#)
[Japon-Suisse APE \(2009\)](#)
[Japon-Thaïlande APE \(2007\)](#)
[Japon-Ukraine TBI \(2015\)](#)
[Japon-Uruguay TBI \(2015\)](#)
[Japon-Viet Nam APE \(2008\)](#)
[Japon-Viet Nam TBI \(2003\)](#)
[Jordanie-Allemagne TBI \(2007\)](#)
[Jordanie-Bosnie-Herzégovine TBI \(2006\)](#)
[Jordanie-Canada TBI \(2009\)](#)
[Jordanie-Chypre TBI \(2009\)](#)
[Jordanie-Corée TBI \(2004\)](#)
[Jordanie-Estonie TBI \(2010\)](#)
[Jordanie-Finlande TBI \(2006\)](#)
[Jordanie-Grèce TBI \(2005\)](#)
[Jordanie-Inde TBI \(2006\)](#)
[Jordanie-Japon TBI \(2018\)](#)
[Jordanie-Kazakhstan TBI \(2006\)](#)
[Jordanie-Portugal TBI \(2009\)](#)
[Jordanie-Qatar TBI \(2009\)](#)
[Jordanie-République slovaque TBI \(2008\)](#)
[Jordanie-République tchèque TBI \(1997\) - Protocole \(2009\)](#)
[Jordanie-Singapour TBI \(2004\)](#)
[Jordanie-Ukraine TBI \(2005\)](#)
[Kazakhstan-Arménie TBI \(2006\)](#)
[Kazakhstan-Autriche TBI \(2010\)](#)
[Kazakhstan-Bulgarie TBI \(1999\) - Amendement \(2006\)](#)
[Kazakhstan-Estonie TBI \(2011\)](#)
[Kazakhstan-Finlande TBI \(2007\)](#)
[Kazakhstan-Japon TBI \(2014\)](#)
[Kazakhstan-Jordanie TBI \(2006\)](#)
[Kazakhstan-Lettonie TBI \(2004\)](#)
[Kazakhstan-Macédoine du Nord TBI \(2012\)](#)
[Kazakhstan-République slovaque TBI \(2007\)](#)
[Kazakhstan-République tchèque TBI \(1996\) - Protocole \(2010\)](#)
[Kazakhstan-Roumanie TBI \(2010\)](#)
[Kazakhstan-Serbie TBI \(2010\)](#)
[Kazakhstan-Suède TBI \(2004\)](#)
[Kazakhstan-Viet Nam TBI \(2009\)](#)
[Kenya-Burundi TBI \(2009\)](#)
[Kenya-Corée TBI \(2014\)](#)
[Kenya-France TBI \(2007\)](#)
[Kenya-Iran TBI \(2009\)](#)
[Kenya-Japon TBI \(2016\)](#)
[Kenya-Maurice TBI \(2012\)](#)
[Kenya-Qatar TBI \(2014\)](#)
[Kenya-Suisse TBI \(2006\)](#)
[Kenya-Turquie TBI \(2014\)](#)
[Kosovo-Albanie TBI \(2016\)](#)
[Kosovo-Autriche TBI \(2010\)](#)
[Kosovo-Belgique/Luxembourg TBI \(2010\)](#)

- [Kosovo-Canada TBI \(2018\)](#)
[Kosovo-Macédoine du Nord TBI \(2015\)](#)
[Kosovo-Suisse TBI \(2011\)](#)
[Lettonie-Arménie TBI \(2005\)](#)
[Lettonie-Azerbaïdjan TBI \(2005\)](#)
[Lettonie-Bulgarie TBI \(2003\)](#)
[Lettonie-Canada TBI \(2009\)](#)
[Lettonie-Chine TBI \(2004\)](#)
[Lettonie-Géorgie TBI \(2005\)](#)
[Lettonie-Inde TBI \(2010\)](#)
[Lettonie-Kazakhstan TBI \(2004\)](#)
[Lettonie-Kirghizistan TBI \(2008\)](#)
[Lituanie-Albanie TBI \(2007\)](#)
[Lituanie-Arménie TBI \(2006\)](#)
[Lituanie-Azerbaïdjan TBI \(2006\)](#)
[Lituanie-Bosnie-Herzégovine TBI \(2007\)](#)
[Lituanie-Bulgarie TBI \(2005\)](#)
[Lituanie-Croatie TBI \(2008\)](#)
[Lituanie-Géorgie TBI \(2005\)](#)
[Lituanie-Inde TBI \(2011\)](#)
[Lituanie-Kirghizistan TBI \(2008\)](#)
[Lituanie-Koweït TBI \(2001\) - Protocole \(2013\)](#)
[Lituanie-Macédoine du Nord TBI \(2011\)](#)
[Lituanie-Mongolie TBI \(2003\)](#)
[Lituanie-Monténégro TBI \(2005\)](#)
[Lituanie-Serbie TBI \(2005\)](#)
[Lituanie-Tadjikistan TBI \(2009\)](#)
[Lituanie-Turquie TBI \(2018\)](#)
[Macédoine du Nord-Danemark TBI \(2015\)](#)
[Macédoine du Nord-Espagne TBI \(2005\)](#)
[Macédoine du Nord-Inde TBI \(2008\)](#)
[Macédoine du Nord-Kazakhstan TBI \(2012\)](#)
[Macédoine du Nord-Koweït TBI \(2008\)](#)
[Macédoine du Nord-Lituanie TBI \(2011\)](#)
[Macédoine du Nord-Maroc TBI \(2010\)](#)
[Macédoine du Nord-République slovaque TBI \(2009\)](#)
[Macédoine du Nord-République tchèque TBI \(2001\) - Protocole \(2009\)](#)
[Macédoine du Nord-Viet Nam TBI \(2014\)](#)
[Malaisie-Australie ALE \(2012\)](#)
[Malaisie-Japon APE \(2005\)](#)
[Malaisie-Nouvelle-Zélande ALE \(2009\)](#)
[Malaisie-République slovaque TBI \(2007\)](#)
[Malaisie-République slovaque TBI \(2007\) - Échange de lettres \(2011\)](#)
[Malaisie-Saint-Marin TBI \(2012\)](#)
[Malaisie-Syrie TBI \(2009\)](#)
[Mali-Canada TBI \(2014\)](#)
[Mali-Pays-Bas TBI \(2003\)](#)
[Mali-Turquie TBI \(2018\)](#)
[Maroc-B Brésil TBI \(2019\)](#)
[Maroc-Burkina Faso TBI \(2007\)](#)
[Maroc-Cameroun TBI \(2007\)](#)
[Maroc-Côte d'Ivoire TBI \(2013\)](#)
[Maroc-Côte d'Ivoire TBI \(2013\) - Protocole additionnel \(2014\)](#)
[Maroc-Danemark TBI \(2003\)](#)
[Maroc-Estonie TBI \(2009\)](#)
[Maroc-États-Unis ALE \(2004\)](#)
[Maroc-Gabon TBI \(2004\)](#)
[Maroc-Gambie TBI \(2006\)](#)
[Maroc-Guinée équatoriale TBI \(2005\)](#)
[Maroc-Japon TBI \(2020\)](#)
[Maroc-Macédoine du Nord TBI \(2010\)](#)
[Maroc-Portugal TBI \(2007\)](#)
[Maroc-République centrafricaine TBI \(2006\)](#)
[Maroc-République slovaque TBI \(2007\)](#)
[Maroc-République tchèque TBI \(2001\) - Protocole \(2010\)](#)
[Maroc-Rwanda TBI \(2016\)](#)
[Maroc-Sénégal TBI \(2006\)](#)
[Maurice-Belgique/Luxembourg TBI \(2005\)](#)
[Maurice-Chine ALE \(2019\)](#)
[Maurice-Corée TBI \(2007\)](#)
[Maurice-Égypte TBI \(2014\)](#)
[Maurice-Finlande TBI \(2007\)](#)
[Maurice-France TBI \(2010\)](#)
[Maurice-Suède TBI \(2004\)](#)
[Maurice-Turquie TBI \(2013\)](#)
[Mexique-Australie TBI \(2005\)](#)
[Mexique-Bahreïn TBI \(2012\)](#)
[Mexique-Bélarus TBI \(2008\)](#)
[Mexique-B Brésil TBI \(2015\)](#)
[Mexique-Chine TBI \(2008\)](#)
[Mexique-Émirats arabes unis TBI \(2016\)](#)
[Mexique-Espagne TBI \(2006\)](#)
[Mexique-Hong Kong, Chine TBI \(2020\)](#)
[Mexique-Inde TBI \(2007\)](#)
[Mexique-Islande TBI \(2005\)](#)
[Mexique-Japon APE \(2004\)](#)
[Mexique-Koweït TBI \(2013\)](#)
[Mexique-Panama TBI \(2005\)](#)
[Mexique-Pérou ALE \(2011\)](#)
[Mexique-République slovaque TBI \(2007\)](#)
[Mexique-Royaume-Uni TBI \(2006\)](#)
[Mexique-Singapour TBI \(2009\)](#)
[Mexique-Trinité-et-Tobago TBI \(2006\)](#)
[Mexique-Turquie TBI \(2013\)](#)
[Mexique-Uruguay ALE \(2003\)](#)
[Moldova-Albanie TBI \(2004\)](#)
[Moldova-Allemagne TBI \(1994\) - Protocole \(2003\)](#)
[Moldova-Canada TBI \(2018\)](#)
[Moldova-Chypre TBI \(2007\)](#)
[Moldova-Émirats arabes unis TBI \(2017\)](#)
[Moldova-Espagne TBI \(2006\)](#)
[Moldova-Estonie TBI \(2010\)](#)
[Moldova-Monténégro TBI \(2014\)](#)
[Moldova-République slovaque TBI \(2008\)](#)
[Moldova-République tchèque TBI \(1999\) - Protocole \(2008\)](#)
[Monténégro-Belgique/Luxembourg TBI \(2004\)](#)
[Monténégro-Belgique/Luxembourg TBI \(2010\)](#)
[Monténégro-Chypre TBI \(2005\)](#)
[Monténégro-Danemark TBI \(2009\)](#)
[Monténégro-Finlande TBI \(2008\)](#)
[Monténégro-Israël TBI \(2004\)](#)
[Monténégro-Lituanie TBI \(2005\)](#)
[Monténégro-Macédoine du Nord TBI \(2010\)](#)
[Monténégro-Suisse TBI \(2005\)](#)
[Mozambique-Belgique/Luxembourg TBI \(2006\)](#)
[Mozambique-B Brésil TBI \(2015\)](#)
[Mozambique-Finlande TBI \(2004\)](#)
[Mozambique-Inde TBI \(2009\)](#)
[Mozambique-Japon TBI \(2013\)](#)
[Mozambique-Royaume-Uni TBI \(2004\)](#)
[Namibie-Autriche TBI \(2003\)](#)
[Namibie-Italie TBI \(2004\)](#)
[Nigéria-Autriche TBI \(2013\)](#)
[Nigéria-Canada TBI \(2014\)](#)
[Nigéria-Finlande TBI \(2005\)](#)
[Nigéria-Singapour TBI \(2016\)](#)
[Nigéria-Turquie TBI \(2011\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Australie Protocole sur l'Investissement à ANCERTA \(2011\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Chine ALE \(2008\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Corée ALE \(2015\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Malaisie ALE \(2009\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Singapour AGPE \(2000\) - Protocole \(2019\)](#)
[Nouvelle-Zélande-Thaïlande AGPE \(2005\)](#)
[Paraguay-Émirats arabes unis TBI \(2017\)](#)
[Paraguay-Qatar TBI \(2018\)](#)
[Paraguay-Suède TBI \(2009\)](#)
[Pays-Bas-Algérie TBI \(2007\)](#)
[Pays-Bas-Arménie TBI \(2005\)](#)
[Pays-Bas-Bahreïn TBI \(2007\)](#)
[Pays-Bas-Burundi TBI \(2007\)](#)
[Pays-Bas-Cambodge TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Corée TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Émirats arabes unis TBI \(2013\)](#)
[Pays-Bas-Érythrée TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Éthiopie TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Macao, Chine TBI \(2008\)](#)
[Pays-Bas-Malawi TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Mali TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-Oman TBI \(2009\)](#)
[Pays-Bas-RDP lao TBI \(2003\)](#)
[Pays-Bas-République dominicaine TBI \(2006\)](#)
[Pays-Bas-Suriname TBI \(2005\)](#)
[Pérou-Australie ALE \(2018\)](#)
[Pérou-Belgique/Luxembourg TBI \(2005\)](#)
[Pérou-B Brésil ETEA \(2016\)](#)
[Pérou-Canada ALE \(2008\)](#)
[Pérou-Canada TBI \(2006\)](#)
[Pérou-Chili ALE \(2006\)](#)
[Pérou-Chine ALE \(2009\)](#)
[Pérou-Colombie TBI \(2007\)](#)
[Pérou-Corée ALE \(2011\)](#)
[Pérou-Costa Rica ALE \(2011\)](#)
[Pérou-États-Unis ALE \(2006\)](#)
[Pérou-Guatemala ALE \(2011\)](#)
[Pérou-Japon TBI \(2008\)](#)
[Pérou-Mexique ALE \(2011\)](#)
[Pérou-Panama ALE \(2011\)](#)
[Pérou-Singapour ALE \(2008\)](#)
[Pologne-Allemagne TBI \(1989\) - Protocole \(2003\)](#)
[Portugal-Algérie TBI \(2004\)](#)
[Portugal-Angola TBI \(2008\)](#)
[Portugal-Chine TBI \(2005\)](#)
[Portugal-Congo TBI \(2010\)](#)
[Portugal-Émirats arabes unis TBI \(2011\)](#)
[Portugal-Jordanie TBI \(2009\)](#)
[Portugal-Koweït TBI \(2007\)](#)
[Portugal-Libye TBI \(2003\)](#)
[Portugal-Maroc TBI \(2007\)](#)
[Portugal-Qatar TBI \(2009\)](#)
[Portugal-Sénégal TBI \(2011\)](#)
[Portugal-Serbie TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Bélarus TBI \(2005\)](#)
[République slovaque-Bosnie-Herzégovine TBI \(2008\)](#)
[République slovaque-Canada TBI \(2010\)](#)
[République slovaque-Chine TBI \(1991\) - Protocole \(2005\)](#)
[République slovaque-Corée TBI \(2005\)](#)
[République slovaque-Croatie TBI \(1996\) - Protocole \(2008\)](#)
[République slovaque-Émirats arabes unis TBI \(2016\)](#)
[République slovaque-Inde TBI \(2006\)](#)
[République slovaque-Iran TBI \(2016\)](#)
[République slovaque-Jordanie TBI \(2008\)](#)
[République slovaque-Kazakhstan TBI \(2007\)](#)

[République slovaque-Koweït TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Liban TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Libye TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Macédoine du Nord TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Malaisie TBI \(2007\)](#)
[République slovaque-Malaisie TBI \(2007\) - Échange de lettres \(2011\)](#)
[République slovaque-Maroc TBI \(2007\)](#)
[République slovaque-Mexique TBI \(2007\)](#)
[République slovaque-Moldova TBI \(2008\)](#)
[République slovaque-RPDC TBI \(1998\) - Protocole \(2009\)](#)
[République slovaque-Serbie TBI \(1996\) - Protocole \(2004\)](#)
[République slovaque-Singapour TBI \(2006\)](#)
[République slovaque-Syrie TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Turquie TBI \(2009\)](#)
[République slovaque-Ukraine TBI \(2007\)](#)
[République tchèque-Albanie TBI \(1994\) - Protocole \(2010\)](#)
[République tchèque-Arabie saoudite TBI \(2009\)](#)
[République tchèque-Azerbaïdjan TBI \(2011\)](#)
[République tchèque-Bahreïn TBI \(2007\)](#)
[République tchèque-Bosnie-Herzégovine TBI \(2002\) - Protocole \(2009\)](#)
[République tchèque-Cambodge TBI \(2008\)](#)
[République tchèque-Canada TBI \(2009\)](#)
[République tchèque-Chine TBI \(2005\)](#)
[République tchèque-Croatie TBI \(1996\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-États-Unis TBI \(1991\) - Protocole \(2003\)](#)
[République tchèque-Géorgie TBI \(2009\)](#)
[République tchèque-Guatemala TBI \(2003\)](#)
[République tchèque-Guatemala TBI \(2003\) - Protocole \(2009\)](#)
[République tchèque-Inde TBI \(1996\) - Protocole \(2010\)](#)
[République tchèque-Iran TBI \(2017\)](#)
[République tchèque-Jordanie TBI \(1997\) - Protocole \(2009\)](#)
[République tchèque-Kazakhstan TBI \(1996\) - Protocole \(2010\)](#)
[République tchèque-Macédoine du Nord TBI \(2001\) - Protocole \(2009\)](#)
[République tchèque-Maroc TBI \(2001\) - Protocole \(2010\)](#)
[République tchèque-Moldova TBI \(1999\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-Roumanie TBI \(1993\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-RPDC TBI \(1998\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-Serbie TBI \(1997\) - Protocole \(2010\)](#)
[République tchèque-Sri Lanka TBI \(2011\)](#)
[République tchèque-Syrie TBI \(2008\)](#)
[République tchèque-Turquie TBI \(2009\)](#)
[République tchèque-Ukraine TBI \(1994\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-Uruguay TBI \(1996\) - Protocole \(2009\)](#)
[République tchèque-Viet Nam TBI \(1997\) - Protocole \(2008\)](#)
[République tchèque-Yémen TBI \(2008\)](#)
[Roumanie-Canada TBI \(2009\)](#)
[Roumanie-Corée TBI \(1990\) - Protocole \(2006\)](#)
[Roumanie-Croatie TBI \(1994\) - Protocole \(2010\)](#)
[Roumanie-États-Unis TBI \(1992\) - Protocole \(2003\)](#)
[Roumanie-Inde TBI \(1997\) - Protocole \(2009\)](#)
[Roumanie-Kazakhstan TBI \(2010\)](#)
[Roumanie-République tchèque TBI \(1993\) - Protocole \(2008\)](#)
[Roumanie-Syrie TBI \(2008\)](#)
[Roumanie-Turquie TBI \(2008\)](#)
[Royaume-Uni-Canada ALE \(2020\)](#)
[Royaume-Uni-Colombie TBI \(2010\)](#)
[Royaume-Uni-Mexique TBI \(2006\)](#)
[Royaume-Uni-Mozambique TBI \(2004\)](#)
[Royaume-Uni-Vanuaï TBI \(2003\)](#)
[Russie-Algérie TBI \(2006\)](#)
[Russie-Azerbaïdjan TBI \(2014\)](#)
[Russie-Bahreïn TBI \(2014\)](#)
[Russie-Cambodge TBI \(2015\)](#)
[Russie-Chine TBI \(2006\)](#)
[Russie-Émirats arabes unis TBI \(2010\)](#)
[Russie-Indonésie TBI \(2007\)](#)
[Russie-Iran TBI \(2015\)](#)
[Russie-Libye TBI \(2008\)](#)
[Russie-Qatar TBI \(2007\)](#)
[Russie-Singapour TBI \(2010\)](#)
[Russie-Venezuela TBI \(2008\)](#)
[Sénégal-Canada TBI \(2014\)](#)
[Sénégal-Espagne TBI \(2007\)](#)
[Sénégal-France TBI \(2007\)](#)
[Sénégal-Inde TBI \(2008\)](#)
[Sénégal-Koweït TBI \(2009\)](#)
[Sénégal-Maroc TBI \(2006\)](#)
[Sénégal-Portugal TBI \(2011\)](#)
[Sénégal-Turquie TBI \(2010\)](#)
[Serbie-Algérie TBI \(2012\)](#)
[Serbie-Belgique/Luxembourg TBI \(2004\)](#)
[Serbie-Canada TBI \(2014\)](#)
[Serbie-Chypre TBI \(2005\)](#)
[Serbie-Danemark TBI \(2009\)](#)
[Serbie-Émirats arabes unis TBI \(2013\)](#)
[Serbie-Indonésie TBI \(2011\)](#)
[Serbie-Iran TBI \(2003\)](#)
[Serbie-Israël TBI \(2004\)](#)
[Serbie-Kazakhstan TBI \(2010\)](#)
[Serbie-Koweït TBI \(2004\)](#)
[Serbie-Libye TBI \(2004\)](#)
[Serbie-Lituanie TBI \(2005\)](#)
[Serbie-Portugal TBI \(2009\)](#)
[Serbie-Qatar TBI \(2016\)](#)
[Serbie-République slovaque TBI \(1996\) - Protocole \(2004\)](#)
[Serbie-République tchèque TBI \(1997\) - Protocole \(2010\)](#)
[Serbie-Suisse TBI \(2005\)](#)
[Serbie-Turquie TBI \(2018\)](#)
[Singapour-Arabie saoudite TBI \(2006\)](#)
[Singapour-Arménie TBI \(2019\)](#)
[Singapour-Australie Amendement \(2016\)](#)
[Singapour-Bahreïn TBI \(2003\)](#)
[Singapour-Bangladesh TBI \(2004\)](#)
[Singapour-Bulgarie TBI \(2003\)](#)
[Singapour-Chine ALE \(2008\)](#)
[Singapour-Chine ALE \(2008\) - Protocole \(2011\)](#)
[Singapour-Chine ALE \(2008\) - Protocole \(2018\)](#)
[Singapour-Colombie TBI \(2013\)](#)
[Singapour-Corée ALE \(2005\)](#)
[Singapour-Costa Rica ALE \(2010\)](#)
[Singapour-Émirats arabes unis TBI \(2011\)](#)
[Singapour-États-Unis ALE \(2003\)](#)
[Singapour-États-Unis ALE \(2003\) - Échange de lettres \(2003\)](#)
[Singapour-Inde AGCE \(2005\)](#)
[Singapour-Indonésie TBI \(2005\)](#)
[Singapour-Iran TBI \(2016\)](#)
[Singapour-Jordanie TBI \(2004\)](#)
[Singapour-Koweït TBI \(2009\)](#)
[Singapour-Libye TBI \(2009\)](#)
[Singapour-Mexique TBI \(2009\)](#)
[Singapour-Myanmar TBI \(2019\)](#)
[Singapour-Nigéria TBI \(2016\)](#)
[Singapour-Nouvelle-Zélande AGPE \(2000\) - Protocole \(2019\)](#)
[Singapour-Oman TBI \(2007\)](#)
[Singapour-Ouzbékistan TBI \(2003\)](#)
[Singapour-Panama ALE \(2006\)](#)
[Singapour-Pérou ALE \(2008\)](#)
[Singapour-Qatar TBI \(2017\)](#)
[Singapour-République slovaque TBI \(2006\)](#)
[Singapour-RPDC TBI \(2008\)](#)
[Singapour-Russie TBI \(2010\)](#)
[Singapour-Rwanda TBI \(2018\)](#)
[Singapour-Sri Lanka ALE \(2018\)](#)
[Singapour-Turquie ALE \(2015\)](#)
[Singapour-Turquie TBI \(2008\)](#)
[Singapour-Ukraine TBI \(2006\)](#)
[Slovénie-Ouzbékistan TBI \(2003\)](#)
[Slovénie-Turquie TBI \(2004\)](#)
[Suède-Arabie saoudite TBI \(2008\)](#)
[Suède-Arménie TBI \(2006\)](#)
[Suède-Chine TBI \(1982\) - Protocole \(2004\)](#)
[Suède-Éthiopie TBI \(2004\)](#)
[Suède-Géorgie TBI \(2008\)](#)
[Suède-Guatemala TBI \(2004\)](#)
[Suède-Iran TBI \(2005\)](#)
[Suède-Kazakhstan TBI \(2004\)](#)
[Suède-Maurice TBI \(2004\)](#)
[Suède-Mongolie TBI \(2003\)](#)
[Suède-Panama TBI \(2008\)](#)
[Suède-Paraguay TBI \(2009\)](#)
[Suisse-Algérie TBI \(2004\)](#)
[Suisse-Arabie saoudite TBI \(2006\)](#)
[Suisse-Azerbaïdjan TBI \(2006\)](#)
[Suisse-Bosnie-Herzégovine TBI \(2003\)](#)
[Suisse-Chine TBI \(2009\)](#)
[Suisse-Colombie TBI \(2006\)](#)
[Suisse-Égypte TBI \(2010\)](#)
[Suisse-Géorgie TBI \(2014\)](#)
[Suisse-Guyana TBI \(2005\)](#)
[Suisse-Japon APE \(2009\)](#)
[Suisse-Kenya TBI \(2006\)](#)
[Suisse-Kosovo TBI \(2011\)](#)
[Suisse-Lesotho TBI \(2004\)](#)
[Suisse-Libye TBI \(2003\)](#)
[Suisse-Madagascar TBI \(2008\)](#)
[Suisse-Monténégro TBI \(2005\)](#)
[Suisse-Oman TBI \(2004\)](#)
[Suisse-République dominicaine TBI \(2004\)](#)
[Suisse-Serbie TBI \(2005\)](#)
[Suisse-Syrie TBI \(2007\)](#)
[Suisse-Tadjikistan TBI \(2009\)](#)
[Suisse-Tanzanie TBI \(2004\)](#)
[Suisse-Trinité-et-Tobago TBI \(2010\)](#)
[Suisse-Tunisie TBI \(2012\)](#)
[Suisse-Turkménistan TBI \(2008\)](#)
[Thaïlande-Australie ALE \(2004\)](#)
[Thaïlande-Bulgarie TBI \(2003\)](#)
[Thaïlande-Émirats arabes unis TBI \(2015\)](#)
[Thaïlande-Hong Kong, Chine TBI \(2005\)](#)
[Thaïlande-Japon APE \(2007\)](#)
[Thaïlande-Myanmar TBI \(2008\)](#)
[Thaïlande-Nouvelle-Zélande AGPE \(2005\)](#)
[Thaïlande-Tadjikistan TBI \(2005\)](#)
[Thaïlande-Tanzanie TBI \(2013\)](#)
[Thaïlande-Turquie TBI \(2005\)](#)
[Tunisie-Algérie TBI \(2006\)](#)
[Tunisie-Chine TBI \(2004\)](#)
[Tunisie-Congo TBI \(2005\)](#)
[Tunisie-Suisse TBI \(2012\)](#)
[Turquie-Afghanistan TBI \(2004\)](#)
[Turquie-Arabie saoudite TBI \(2006\)](#)
[Turquie-Australie TBI \(2005\)](#)

[Turquie-Azerbaïdjan TBI \(2011\)](#)
[Turquie-Bahreïn TBI \(2006\)](#)
[Turquie-Bélarus TBI \(2018\)](#)
[Turquie-Cambodge TBI \(2018\)](#)
[Turquie-Cameroun TBI \(2012\)](#)
[Turquie-Chine TBI \(2015\)](#)
[Turquie-Colombie TBI \(2014\)](#)
[Turquie-Corée TBI \(2015\)](#)
[Turquie-Croatie TBI \(1996\) - Protocole \(2009\)](#)
[Turquie-Égypte ALE \(2005\)](#)
[Turquie-Émirats arabes unis TBI \(2005\)](#)
[Turquie-France TBI \(2006\)](#)
[Turquie-Gambie TBI \(2013\)](#)
[Turquie-Guinée TBI \(2013\)](#)
[Turquie-Kenya TBI \(2014\)](#)
[Turquie-Koweït TBI \(2010\)](#)
[Turquie-Liban TBI \(2004\)](#)
[Turquie-Libye TBI \(2009\)](#)
[Turquie-Lituanie TBI \(2018\)](#)
[Turquie-Mali TBI \(2018\)](#)
[Turquie-Malte TBI \(2003\)](#)
[Turquie-Maurice TBI \(2013\)](#)
[Turquie-Mexique TBI \(2013\)](#)
[Turquie-Nigéria TBI \(2011\)](#)
[Turquie-Oman TBI \(2007\)](#)
[Turquie-Ouzbékistan TBI \(2017\)](#)
[Turquie-Pakistan TBI \(2013\)](#)
[Turquie-République slovaque TBI \(2009\)](#)
[Turquie-République tchèque TBI \(2009\)](#)
[Turquie-Roumanie TBI \(2008\)](#)
[Turquie-Sénégal TBI \(2010\)](#)
[Turquie-Serbie TBI \(2018\)](#)
[Turquie-Singapour ALE \(2015\)](#)
[Turquie-Singapour TBI \(2008\)](#)
[Turquie-Slovénie TBI \(2004\)](#)
[Turquie-Soudan TBI \(2014\)](#)
[Turquie-Syrie TBI \(2004\)](#)
[Turquie-Tanzanie TBI \(2011\)](#)
[Turquie-Thaïlande TBI \(2005\)](#)
[Turquie-Ukraine TBI \(2017\)](#)
[Turquie-Viet Nam TBI \(2014\)](#)
[Ukraine-Arabie saoudite TBI \(2008\)](#)
[Ukraine-Brunei Darussalam TBI \(2004\)](#)
[Ukraine-Croatie TBI \(1997\) - Protocole \(2016\)](#)
[Ukraine-Finlande TBI \(2004\)](#)
[Ukraine-Guinée équatoriale TBI \(2005\)](#)
[Ukraine-Israël TBI \(2010\)](#)
[Ukraine-Japon TBI \(2015\)](#)
[Ukraine-Jordanie TBI \(2005\)](#)

[Ukraine-Panama TBI \(2003\)](#)
[Ukraine-Qatar TBI \(2018\)](#)
[Ukraine-République slovaque TBI \(2007\)](#)
[Ukraine-République tchèque TBI \(1994\) - Protocole \(2008\)](#)
[Ukraine-Saint-Marin TBI \(2006\)](#)
[Ukraine-Singapour TBI \(2006\)](#)
[Ukraine-Turquie TBI \(2017\)](#)
[Uruguay-Australie TBI \(2019\)](#)
[Uruguay-Chili TBI \(2010\)](#)
[Uruguay-Corée TBI \(2009\)](#)
[Uruguay-Émirats arabes unis TBI \(2018\)](#)
[Uruguay-États-Unis TBI \(2005\)](#)
[Uruguay-Inde TBI \(2008\)](#)
[Uruguay-Japon TBI \(2015\)](#)
[Uruguay-Mexique ALE \(2003\)](#)
[Uruguay-République tchèque TBI \(1996\) - Protocole \(2009\)](#)
[Uruguay-Viet Nam TBI \(2009\)](#)

AAZFTA

[Accord de protection des investissements UE-Singapour](#)
[Accord de protection des investissements UE-Viet Nam](#)
[Accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements dans les États membres de la Communauté économique eurasienne](#)
[Accord sur l'investissement AELE-Corée](#)
[Accord sur l'investissement Chine-ASEAN](#)
[Accord sur l'investissement Inde-ASEAN](#)
[Accord trilatéral d'investissement entre la Chine, le Japon et la Corée](#)
[ACEUM](#)
[AECG](#)
[ALE ASEAN-Corée du Sud](#)
[ALE Colombie-Triangle du Nord](#)
[ALE Corée du Sud-Amérique centrale](#)
[ALE de l'Alliance du Pacifique](#)
[ALE Mexique-Amérique centrale](#)
[ALEAC-RD](#)
[PACER plus](#)
[Premier protocole d'amendement de l'Accord de partenariat économique global ASEAN-Japon](#)
[Protocole de coopération et de facilitation de l'investissement du MERCOSUR](#)
[Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC](#)
[Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC - accord portant amendement de l'annexe 1 du protocole sur la finance et l'investissement de la SADC](#)
[PTPGP](#)
[RCEP](#)
[Traité de la charte sur l'énergie](#)
[Traité sur l'Union économique eurasienne](#)